



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

DÉCEMBRE 2021

Partie I : du 1er au 15 DÉCEMBRE 2021

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Enseignement. Lorsque l'admission des étudiants en première année d'un master est subordonnée au succès à un examen et que seul l'un des parcours-types de deuxième année de ce master permet l'usage d'un titre professionnel, l'admission dans ce parcours-type est permise à tous les étudiants ayant réussi la première année de ce master, sauf à ce que dans le cadre de la procédure d'admission en première année, il ait d'ores et déjà été procédé à une répartition des étudiants entre les deux parcours-types. CE, avis, 8 décembre 2021, *M. B...*, n° 449272, A.

Fiscalité. Un organisme de retraite non-résident ayant été effectivement imposé au taux de 15 % sur les dividendes de source française qu'il a perçus, à l'instar des organismes de retraite français comparables, ne peut se prévaloir d'aucun traitement discriminatoire, incompatible avec la libre circulation des capitaux. CE, 6 décembre 2021, *National Pension Service*, n° 433301, A.

Santé publique. La "loi du pays" de Polynésie française qui prévoit une majoration du ticket modérateur pour les personnes affectées de certaines comorbidités n'ayant pas respecté l'obligation vaccinale à laquelle elles sont soumises est conforme au 11^e alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 garantissant le droit à la santé. CE, 10 décembre 2021, *Mme L... épouse M... et autres*, n°s 456004 et autres, A.

Travail. Le Conseil d'Etat précise les conditions de validité d'un décret fixant, à la suite de l'échec des négociations des partenaires sociaux, les mesures d'application des dispositions régissant l'assurance chômage. CE, 15 décembre 2021, *Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres et autres*, n°s 452209 et autres, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Asile. Des faits de détournement de fonds, d'escroquerie ou de corruption qui revêtent une grande ampleur ont le caractère de crime grave de droit commun, permettant de refuser le bénéfice de la protection statutaire en application du b du F de l'article premier de la convention de Genève. CE, 8 décembre 2021, *Office français de protection des réfugiés et apatrides*, n° 447044, B.

Elections. Le Conseil d'Etat précise les modalités de détermination, par le juge, du montant devant faire l'objet de la dévolution du solde du compte de campagne. CE, 9 décembre 2021, *M. S...*, n° 451567, B.

Energie. Le régime des redevances d'occupation du domaine public pour le transport et la distribution de l'électricité et du gaz issu de l'article L. 2333-84 du CGCT s'applique aux EPCI auxquels a été transférée la voirie, afin qu'ils fixent les tarifs des redevances d'occupation dues par les opérateurs de transport et de distribution d'électricité et de gaz. CE, 10 décembre 2021, *Communauté urbaine Creusot-Montceau*, n° 445108, B.

Enseignement. Il est loisible au conseil académique, s'il relève l'existence d'une irrégularité de nature à entacher la délibération par laquelle le comité de sélection arrête la liste, classée par ordre de préférence, des candidats qu'il retient, le plaçant ainsi dans l'impossibilité de proposer le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence, de décider de ne pas donner suite à une procédure de recrutement d'un enseignant-chercheur. CE, 8 décembre 2021, *M. C...*, n° 436191, B.

Enseignement. Le principe de capitalisation des crédits ECTS s'applique aux crédits acquis au titre des semestres précédents par un étudiant ajourné qui poursuit son cursus dans une même formation et dans le même établissement, y compris dans le cas où ce dernier modifie entretemps le programme pédagogique de ce cursus ainsi que les crédits ECTS attribués à chaque composante des unités d'enseignement qui le composent. CE, 8 décembre 2021, *Mme M...*, n° 434541, B.

Fonctionnaires. Tous les agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 peuvent bénéficier de l'obligation de proposition d'un CDI (art. 21 de la loi du 12 mars 2012) s'ils ont atteint une durée de services publics effectifs au moins égale à six années au cours des huit années précédant le 13 mars 2012. CE, 9 décembre 2021, *Mme C...*, n° 436802, B.

Juridictions. La décision du garde des sceaux de saisir l'inspection générale de la justice d'une enquête sur le comportement de certains magistrats n'est pas susceptible de recours, contrairement au communiqué de presse rendant publiques cette saisine et l'appréciation selon laquelle les magistrats nommément désignés sont susceptibles d'avoir commis des "manquements au devoir de diligence, de rigueur et de loyauté", qui est de nature à produire des effets notables pour les intéressés. CE, 15 décembre 2021, *Association de défense des libertés constitutionnelles et autre*, n° 444759, B.

Urbanisme. La cour saisie d'un appel contre le jugement ayant annulé entièrement un permis de construire est également compétente pour connaître en première instance du recours contre la mesure de régularisation délivrée pour ce permis. CE, 15 décembre 2021, *Mme T... et autres*, n°s 453316 453317 453318, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	11
<i>01-01 – Différentes catégories d'actes.....</i>	<i>11</i>
01-01-05 – Actes administratifs - notion.....	11
01-01-06 – Actes administratifs - classification.....	11
<i>01-015 – Validité des actes législatifs.....</i>	<i>13</i>
01-015-03 – Règles de fond s'imposant au législateur.....	13
<i>01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....</i>	<i>13</i>
01-03-01 – Questions générales.....	13
01-03-03 – Procédure contradictoire.....	15
<i>01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....</i>	<i>15</i>
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	15
<i>01-09 – Disparition de l'acte.....</i>	<i>18</i>
01-09-01 – Retrait.....	18
03 – AGRICULTURE ET FORETS	19
<i>03-06 – Bois et forêts.....</i>	<i>19</i>
03-06-01 – Gestion des forêts.....	19
095 – ASILE	21
<i>095-04 – Privation de la protection.....</i>	<i>21</i>
095-04-01 – Exclusion du droit au bénéfice de l'asile.....	21
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES	23
<i>135-05 – Coopération.....</i>	<i>23</i>
135-05-01 – Établissements publics de coopération intercommunale - Questions générales.....	23
15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....	25
<i>15-05 – Règles applicables.....</i>	<i>25</i>
15-05-01 – Libertés de circulation.....	25
15-05-08 – Éducation, formation professionnelle, jeunesse, sport et culture.....	25
17 – COMPETENCE	27
<i>17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.....</i>	<i>27</i>
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.....	27
17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs.....	28

17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel.....	28
17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.....	29
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	31
<i>19-01 – Généralités.....</i>	<i>31</i>
19-01-01 – Textes fiscaux	31
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt	32
19-01-06 – Divers.....	33
<i>19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....</i>	<i>33</i>
<i>19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances</i>	<i>34</i>
19-03-03 – Taxes foncières	34
19-03-05 – Taxes assimilées.....	34
<i>19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.....</i>	<i>36</i>
19-04-01 – Règles générales.....	36
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	38
<i>19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées</i>	<i>40</i>
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée	40
24 – DOMAINE	43
<i>24-01 – Domaine public.....</i>	<i>43</i>
24-01-02 – Régime	43
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	45
<i>26-055 – Convention européenne des droits de l'homme</i>	<i>45</i>
26-055-01 – Droits garantis par la convention	45
27 – EAUX.....	47
<i>27-06 – Protection de la qualité des eaux.....</i>	<i>47</i>
27-06-01 – Autorisations de déversement	47
28 – ÉLECTIONS ET REFERENDUM.....	49
<i>28-005 – Dispositions générales applicables aux élections</i>	<i>49</i>
28-005-04 – Financement et plafonnement des dépenses électorales.....	49
<i>28-025 – Élections régionales.....</i>	<i>49</i>
28-025-03 – Opérations électorales	49
29 – ENERGIE	51
<i>29-06 – Marché de l'énergie.....</i>	<i>51</i>

30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.....	53
30-02 – <i>Questions propres aux différentes catégories d'enseignement</i>	53
30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles	53
33 – ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET GROUPEMENTS D'INTERET PUBLIC	55
33-02 – <i>Régime juridique des établissements publics</i>	55
33-02-06 – Personnel.....	55
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	57
36-04 – <i>Changement de cadres, reclassements, intégrations</i>	57
36-04-01 – Questions d'ordre général.....	57
36-12 – <i>Agents contractuels et temporaires</i>	57
36-13 – <i>Contentieux de la fonction publique</i>	58
36-13-01 – Contentieux de l'annulation.....	58
37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	59
37-04 – <i>Magistrats et auxiliaires de la justice</i>	59
37-04-02 – Magistrats de l'ordre judiciaire.....	59
44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT.....	61
44-006 – <i>Information et participation des citoyens</i>	61
44-006-01 – Participation du public à l'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement.....	61
44-02 – <i>Installations classées pour la protection de l'environnement</i>	61
44-02-01 – Champ d'application de la législation	61
44-035 – <i>Déchets</i>	62
44-035-04 – Stockage et traitement.....	62
46 – OUTRE-MER.....	63
46-01 – <i>Droit applicable</i>	63
46-01-03 – Lois et règlements (hors statuts des collectivités).....	63
48 – PENSIONS	67
48-01 – <i>Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre</i>	67
48-01-02 – Conditions d'octroi d'une pension	67
51 – POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	69
51-005 – <i>Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)</i>	69
51-02 – <i>Communications électroniques</i>	70

51-02-01 – Téléphone.....	70
54 – PROCEDURE.....	73
54-01 – <i>Introduction de l'instance</i>	73
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.....	73
54-01-03 – Exception de recours parallèle	75
54-01-04 – Intérêt pour agir.....	75
54-01-07 – Délais	77
54-01-08 – Formes de la requête	77
54-04 – <i>Instruction</i>	78
54-04-04 – Preuve	78
54-05 – <i>Incidents</i>	78
54-05-05 – Non-lieu	78
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i>	79
54-07-01 – Questions générales	79
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir	79
54-08 – <i>Voies de recours</i>	80
54-08-02 – Cassation	80
59 – REPRESSION	83
59-02 – <i>Domaine de la répression administrative</i>	83
59-02-02 – Régime de la sanction administrative	83
60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	85
60-02 – <i>Responsabilité en raison des différentes activités des services publics</i>	85
60-02-02 – Services économiques.....	85
60-04 – <i>Réparation</i>	86
60-04-01 – Préjudice	86
61 – SANTE PUBLIQUE	87
61-01 – <i>Protection générale de la santé publique</i>	87
61-01-01 – Police et réglementation sanitaire	87
62 – SECURITE SOCIALE.....	89
62-04 – <i>Prestations</i>	89
62-04-01 – Prestations d'assurance maladie	89
66 – TRAVAIL ET EMPLOI	91
66-05 – <i>Syndicats</i>	91

66-055 – <i>Dialogue social au niveau national</i>	91
66-055-02 – Négociation collective.....	91
66-07 – <i>Licenciements</i>	92
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.....	92
66-10 – <i>Politiques de l'emploi</i>	93
66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi	94
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	97
68-01 – <i>Plans d'aménagement et d'urbanisme</i>	97
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).....	97
68-024 – <i>Contributions des constructeurs aux dépenses d'équipement public</i>	98
68-06 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	98
68-06-01 – Introduction de l'instance	98

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-05 – Actes administratifs - notion

01-01-05-02 – Actes à caractère de décision

01-01-05-02-02 – Actes ne présentant pas ce caractère

Acte de droit souple - Délibération de la CRE interprétant la portée de la clause de suspension pour cause de force majeure des accords-cadres conclus avec EDF pour l'ARENH - Acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (1).

L'article 10 du modèle d'accord-cadre annexé à l'arrêté du 12 mars 2019 portant modification de l'arrêté du 28 avril 2011 pris en application du II de l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 définit l'évènement de force majeure dont la survenance, en vertu de l'article 13 du même modèle, permet la suspension de l'exécution de l'accord-cadre que le fournisseur souhaitant exercer les droits qui découlent du mécanisme d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) prévu à l'article L. 336-1 du code de l'énergie doit conclure avec la société EDF en vertu de l'article L. 336-5 du même code. Par une délibération portant communication sur les mesures en faveur des fournisseurs prenant en compte des effets de la crise sanitaire sur les marchés d'électricité et de gaz naturel, la Commission de régulation de l'énergie (CRE), dans la partie intitulée "Evolution du cadre de l'ARENH", a donné son interprétation de l'article 10 du modèle d'accord-cadre en estimant que la "force majeure ne trouverait à s'appliquer que si l'acheteur parvenait à démontrer que sa situation économique rendait totalement impossible l'exécution de l'obligation de paiement de l'ARENH".

Cette interprétation, alors même qu'elle ne saurait avoir pour effet de lier l'appréciation des juridictions qui ont été saisies des différends entre les fournisseurs d'électricité et la société EDF, a eu pour objet d'influer de manière significative sur le comportement des intéressés. Un fournisseur d'électricité justifie d'un intérêt direct et certain à l'annulation de cette prise de position, qui a été adoptée par la CRE dans le cadre de sa mission de régulation (*SAS Hydroption*, 9 / 10 CHR, 439944, 10 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Fischer-Hirtz, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant du régime contentieux des actes de droit souple des autorités de régulation, CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GmbH et autres, n°s 368082 368083 368084, p. 76 ; CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société NC Numericable, n° 390023, p. 88.

01-01-06 – Actes administratifs - classification

01-01-06-01 – Actes réglementaires

01-01-06-01-02 – Ne présentent pas ce caractère

Décisions de la CNDP (art. L. 121-9 du code de l'environnement).

Les décisions que prend la Commission nationale du débat public (CNDP) sur le fondement de l'article L. 121-9 du code de l'environnement ne revêtent pas un caractère réglementaire (*Association FRACTURE*, 6 CH, 446947, 8 décembre 2021, B, M. Raynaud, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

01-01-06-02 – Actes individuels ou collectifs

01-01-06-02-01 – Actes créateurs de droits

1) Octroi d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises - Caractère d'acte créateur de droits - Existence (3) - 2) Refus de verser cette aide pour non-respect d'une des conditions prévues - a) Retrait de la décision d'octroi - Absence (1) - b) Obligation de motivation - Existence - c) Soumission à une procédure contradictoire - Absence, dès lors qu'elle fait suite à une demande (2).

1) La décision par laquelle FranceAgriMer octroie une aide aux programmes d'investissement des entreprises constitue une décision créatrice de droits, quand bien même ces droits sont subordonnés au respect de diverses conditions et à la présentation, dans un délai de deux mois après la date limite de réalisation des travaux, d'une demande de paiement assortie des justificatifs permettant de vérifier ce respect.

2) a) La décision par laquelle FranceAgriMer refuse de verser cette aide au bénéficiaire, motivée par le constat, ressortant des justificatifs produits par le bénéficiaire à l'appui de sa demande de paiement de l'aide, que la condition concernant la date de commencement autorisé des travaux n'a pas été respectée, se borne exécuter cette décision d'octroi en tirant les conséquences du non-respect des conditions posées par cette dernière et n'en constitue donc pas le retrait.

b) Compte tenu des droits créés par la décision d'octroi de l'aide, cette décision de refus de versement doit être regardée comme refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, et doit, à ce titre, en application de l'article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, être motivée.

c) Toutefois, dès lors que cette décision fait suite à une demande du bénéficiaire tendant au versement de l'aide octroyée, après examen des justificatifs à fournir à l'appui de cette demande, elle n'est pas au nombre des décisions soumises par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 à la procédure contradictoire qu'il institue (*Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)*, 3 / 8 CHR, 433968, 9 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Berne, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'une décision imposant au bénéficiaire d'une aide agricole versée en application d'un texte de l'Union européenne de reverser les montants indûment perçus, CE, Section, 13 mars 2015, Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer, n° 364612, p. 84.

2. Comp., s'agissant du retrait d'une subvention, qui emporte son remboursement, CE, 4 octobre 2021, Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, n° 438695, à mentionner aux Tables.

3. Cf., sur le caractère d'acte créateur de droits soumis au respect des conditions d'octroi, CE, 5 juillet 2010, Chambre de commerce et d'industrie de l'Indre, n° 308615, p. 238.

01-015 – Validité des actes législatifs

01-015-03 – Règles de fond s'imposant au législateur

01-015-03-01 – Bloc de constitutionnalité

01-015-03-01-01 – Préambule de la Constitution

01-015-03-01-01-02 – Préambule de la Constitution de 1946

"Loi du pays" de Polynésie française soumettant à obligation vaccinale contre la covid-19 les personnes exerçant certaines activités ou affectées de certaines comorbidités et prévoyant les conséquences de son non-respect - Droit à la santé (11e al.) - Majoration du ticket modérateur pour non-respect de l'obligation vaccinale liée à une comorbidité - Conformité.

"Loi du pays" n° 2021-37 du 23 août 2021 soumettant à obligation vaccinale contre la covid-19 les personnes exerçant certaines activités ou affectées de certaines comorbidités et prévoyant les conséquences de son non-respect.

Non-respect de l'obligation de vaccination par les personnes qui y sont soumises à raison des pathologies dont elles sont atteintes, donnant lieu à la majoration d'un nombre de points, fixé par arrêté pris en conseil des ministres, du ticket modérateur pour la prise en charge de tous actes, prescriptions et prestations dispensés à l'assuré par les régimes de protection sociale polynésiens, y compris l'hospitalisation. Majoration cessant après satisfaction à l'obligation de vaccination et pouvant se cumuler avec celle prévue par la "loi du pays" n° 2018-14 du 16 avril 2018 relative au médecin traitant, au parcours de soins coordonnés et au panier de soins.

Ces dispositions répondent à l'objectif d'amélioration de la couverture vaccinale des personnes les plus exposées à un risque grave en cas de contamination, dans un contexte de prévalence élevée des causes de comorbidité et d'un risque de saturation des services hospitaliers.

La majoration du ticket modérateur qu'elles prévoient n'a pas vocation à s'appliquer à celles des prestations qui sont intégralement prises en charge en vertu des délibérations n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées et n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial.

Il appartiendra au gouvernement de la Polynésie française, sous le contrôle du juge, de fixer et, si besoin, de différencier, le montant de la majoration de façon telle que ne soient pas remises en cause les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui garantit à tous la protection de la santé.

Dans ces conditions, cette majoration du ticket modérateur n'a pas méconnu ces exigences (*Mme L... épouse M... et autres*, 10 / 9 CHR, 456004 et autres, 10 décembre 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Delsol, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure

01-03-01 – Questions générales

01-03-01-02 – Motivation

01-03-01-02-01 – Motivation obligatoire

01-03-01-02-01-01 – Motivation obligatoire en vertu des articles 1 et 2 de la loi du 11 juillet 1979

01-03-01-02-01-01-03 – Décision retirant ou abrogeant une décision créatrice de droit

Décision du ministre annulant le refus d'un inspecteur du travail d'autoriser le licenciement d'un salarié protégé (1) - Obligation d'indiquer pourquoi il estime que les motifs de la décision de l'inspecteur sont illégaux (2).

Lorsqu'il est saisi d'un recours hiérarchique contre une décision d'un inspecteur du travail statuant sur une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, le ministre chargé du travail doit, soit confirmer cette décision, soit, si celle-ci est illégale, l'annuler puis se prononcer de nouveau sur la demande d'autorisation de licenciement compte tenu des circonstances de droit et de fait à la date à laquelle il prend sa propre décision.

Dans le cas où le ministre, ainsi saisi d'un recours hiérarchique, annule la décision par laquelle un inspecteur du travail a rejeté la demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, il est tenu de motiver l'annulation de cette décision ainsi que le prévoit l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et en particulier, lorsqu'il estime que le ou les motifs fondant une décision de refus d'autorisation de licenciement sont illégaux, d'indiquer les considérations pour lesquelles il estime que ce motif ou, en cas de pluralité de motifs, chacun des motifs fondant la décision de l'inspecteur du travail est illégal (*M. C...*, 4 / 1 CHR, 428118, 8 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 5 septembre 2008, Société Sorelait, n° 303992, p. 319
2. Ab. jur. CE, 29 décembre 2000, M. L..., n° 207613, T. 803-1270-1271.

01-03-01-02-01-01-04 – Décision refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit

Refus de verser une aide aux programmes d'investissement des entreprises en raison du non-respect d'une des conditions prévues (1).

La décision par laquelle FranceAgriMer octroie une aide aux programmes d'investissement des entreprises constitue une décision créatrice de droits, quand bien même ces droits sont subordonnés au respect de diverses conditions et à la présentation, dans un délai de deux mois après la date limite de réalisation des travaux, d'une demande de paiement assortie des justificatifs permettant de vérifier ce respect.

La décision par laquelle FranceAgriMer refuse de verser cette aide au bénéficiaire, motivée par le constat, ressortant des justificatifs produits par le bénéficiaire à l'appui de sa demande de paiement de l'aide, que la condition concernant la date de commencement autorisé des travaux n'a pas été respectée, se borne exécuter cette décision d'octroi en tirant les conséquences du non-respect des conditions posées par cette dernière et n'en constitue donc pas le retrait.

Compte tenu des droits créés par la décision d'octroi de l'aide, cette décision de refus de versement doit être regardée comme refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, et doit, à ce titre, en application de l'article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, être motivée (*Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)*, 3 / 8 CHR, 433968, 9 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Berne, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf., sur le caractère d'acte créateur de droits soumis au respect des conditions d'octroi, CE, 5 juillet 2010, Chambre de commerce et d'industrie de l'Indre, n° 308615, p. 238.

01-03-01-02-01-02 – Motivation obligatoire en vertu d'un texte spécial

Décision d'homologation d'un PSE (art. L. 1233-57-4 du code du travail) - Eléments devant figurer dans la motivation (1) - Inclusion - Motifs d'une homologation à titre exceptionnel malgré l'absence de CSE et de procès-verbal de carence (al. 3 du II de l'art. L. 1233-58 du code du travail).

En vertu de l'article L. 1233-57-4 du code du travail, la décision expresse par laquelle l'administration homologue un document fixant le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) doit énoncer les éléments de droit et de fait qui en constituent le fondement, de sorte que les personnes auxquelles cette décision est notifiée puissent à sa seule lecture en connaître les motifs. Si le respect de cette règle de motivation n'implique ni que l'administration prenne explicitement parti sur tous les éléments qu'il lui incombe de contrôler, ni qu'elle retrace dans la motivation de sa décision les étapes de la procédure préalable à son édicton, il lui appartient, toutefois, d'y faire apparaître les éléments essentiels de son examen. Doivent ainsi notamment y figurer ceux relatifs à la régularité de la procédure d'information et de consultation des instances représentatives du personnel.

En outre, il appartient, le cas échéant, à l'administration, d'indiquer dans la motivation de sa décision tout élément sur lequel elle aurait été, en raison des circonstances propres à l'espèce, spécifiquement amenée à porter une appréciation. Tel est notamment le cas lorsqu'en application du troisième alinéa du II de l'article L. 1233-58 du code du travail, applicable aux entreprises en redressement ou liquidation judiciaire, l'administration prend, à titre exceptionnel, une décision d'homologation, malgré l'absence de mise en place du comité social et économique (CSE) et alors qu'aucun procès-verbal de carence n'a été établi (*M. A... et autres*, 4 / 1 CHR, 435919 et autres, 8 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Breton, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 1er février 2017, Me S..., n° 391744, p. 30.

01-03-03 – Procédure contradictoire

01-03-03-02 – Caractère non obligatoire

Refus de verser une aide aux programmes d'investissement des entreprises en raison du non-respect d'une des conditions prévues, prise à la suite d'une demande de paiement (1) (2).

La décision par laquelle FranceAgriMer octroie une aide aux programmes d'investissement des entreprises constitue une décision créatrice de droits, quand bien même ces droits sont subordonnés au respect de diverses conditions et à la présentation, dans un délai de deux mois après la date limite de réalisation des travaux, d'une demande de paiement assortie des justificatifs permettant de vérifier ce respect.

La décision par laquelle FranceAgriMer refuse de verser cette aide au bénéficiaire, motivée par le constat, ressortant des justificatifs produits par le bénéficiaire à l'appui de sa demande de paiement de l'aide, que la condition concernant la date de commencement autorisé des travaux n'a pas été respectée, se borne exécuter cette décision d'octroi en tirant les conséquences du non-respect des conditions posées par cette dernière et n'en constitue donc pas le retrait.

Dès lors que cette décision fait suite à une demande du bénéficiaire tendant au versement de l'aide octroyée, après examen des justificatifs à fournir à l'appui de cette demande, elle n'est pas au nombre des décisions soumises par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 à la procédure contradictoire qu'il institue (*Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)*, 3 / 8 CHR, 433968, 9 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Berne, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant du retrait d'une subvention, qui emporte son remboursement, CE, 4 octobre 2021, Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, n° 438695, à mentionner aux Tables.

2. Cf., sur le caractère d'acte créateur de droits soumis au respect des conditions d'octroi, CE, 5 juillet 2010, Chambre de commerce et d'industrie de l'Indre, n° 308615, p. 238.

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-03 – Principes généraux du droit

01-04-03-01 – Égalité devant la loi

"Loi du pays" de Polynésie française soumettant à obligation vaccinale contre la covid-19 les personnes exerçant certaines activités ou affectées de certaines comorbidités - Différence de traitement par rapport à la métropole - Circonstance sans incidence.

"Loi du pays" n° 2021-37 du 23 août 2021 soumettant à obligation vaccinale contre la covid-19 les personnes exerçant certaines activités ou affectées de certaines comorbidités.

Dès lors qu'en vertu des articles 13 et 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, la Polynésie française est compétente en matière de santé publique, les requérants ne sauraient utilement se prévaloir du principe d'égalité pour soutenir que l'obligation vaccinale devrait avoir le même champ d'application que celle applicable en métropole en vertu de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 (*Mme L... épouse M... et autres*, 10 / 9 CHR, 456004 et autres, 10 décembre 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Delsol, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

Méconnaissance (1) - Absence - Décret fixant, à la suite de l'échec des négociations des partenaires sociaux, les mesures d'application des dispositions régissant l'assurance chômage (art. L. 5422-20 du code du travail) - 1) Allocataires ayant eu une période d'emploi continue ou discontinue - 2) Allocataires dont les périodes d'activités sont réparties différemment - 3) Allocataires dont les dates de début et de fin de l'activité réduite, au cours du mois civil, sont différentes.

Décret fixant, à la suite de l'échec des négociations entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs et comme le prévoit l'article L. 5422-20 du code du travail, les mesures d'application des dispositions régissant l'assurance chômage.

1) En tenant compte des jours non travaillés au dénominateur du quotient servant à calculer le salaire journalier de référence, le pouvoir réglementaire a entendu éviter qu'un même nombre d'heures de travail aboutisse à un salaire journalier de référence plus élevé en cas de fractionnement des contrats de travail qu'en cas de travail à temps partiel et encourager ainsi la stabilité de l'emploi. Le décret contesté plafonne le nombre de jours non travaillés pris en compte à 75 % du nombre de jours calendaires d'affiliation pour le calcul du salaire journalier de référence, ce qui limite la diminution de ce dernier à 43 % par rapport au montant qui aurait résulté de l'application des règles de calcul antérieures ne prenant en compte que les jours travaillés.

En application de ces règles, l'allocation des demandeurs d'emploi dont le parcours d'emploi n'est pas continu pendant la période de référence devrait, selon les estimations de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC), être en moyenne inférieure de 17 % à celle des demandeurs d'emploi ayant un parcours d'emploi continu. Il ressort des cas-types produits par l'UNEDIC en réponse aux demandes des organisations syndicales que cette diminution du montant de l'allocation d'assurance s'accompagne d'un allongement de la durée d'indemnisation pouvant aboutir à un capital de droits supérieur pour les personnes ayant eu des emplois discontinus. Dans ces conditions, la différence de traitement entre allocataires, selon qu'ils ont eu une période d'emploi continue ou discontinue pendant la période de référence, n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objet du décret.

2) Si les cas types réalisés par l'UNEDIC invoqués par les requérants font apparaître des variations dans le montant mensuel de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) de 17 % selon la répartition des périodes d'activités durant la période de référence, ces différences de traitement bénéficient aux personnes dont les périodes d'emploi sont les plus rapprochées et sont dès lors en rapport direct avec l'objet de la norme qui les institue. Elles demeurent limitées dans leur ampleur et le capital de droits constitué est comparable dans les deux situations, les demandeurs d'emploi dont l'allocation est d'un moindre montant bénéficiant en revanche d'un allongement de leur durée d'indemnisation. Elles ne sont ainsi pas manifestement disproportionnées.

3) Il ressort des pièces des dossiers que le montant de l'allocation d'ARE peut varier en fonction du jour du mois auquel une activité professionnelle est reprise, en particulier en cas d'activité réduite, du fait des effets combinés des nouvelles modalités de calcul du salaire journalier de référence et des règles de cumul entre l'allocation d'ARE et la rémunération issue de la reprise d'une activité salariée en cours d'indemnisation. Eu égard à l'objet du dispositif d'indemnisation en cas de reprise d'une activité réduite, qui vise à contribuer à la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi et à ne pas pénaliser ceux d'entre eux qui exercent une activité faiblement rémunérée, il convient, pour apprécier le bien-

fondé du moyen tiré de ce que ces différences de traitement seraient contraires au principe d'égalité, de comparer les montants cumulés de rémunérations d'activité et d'allocation d'assurance perçus par les intéressés, et non pas seulement les montants d'allocation.

L'écart constaté au vu des cas-types de l'UNEDIC lié au caractère mensuel du versement de l'allocation d'ARE, qui est inférieur à 25 % et qui au demeurant était déjà observé sous l'empire du règlement d'assurance chômage annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, demeure limité et n'induit la perte d'aucun droit pour les demandeurs d'emploi, qui bénéficient, en cas d'allocation d'un moindre montant, d'une durée d'indemnisation étendue.

Dans ces conditions, les effets indirects de la baisse du montant du salaire journalier de référence sur le montant de l'allocation versée aux demandeurs d'emploi au parcours d'emploi fractionné en cas de reprise d'une activité réduite, par l'effet combiné de la baisse de l'allocation journalière et de celle du plafond de cumul, selon la répartition des périodes d'inactivités durant la période de référence et selon les dates de début et de fin, au cours du mois civil, de l'activité réduite, ne sont pas manifestement disproportionnés (*Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres et autres*, 1 / 4 CHR, 452209 et autres, 15 décembre 2021, A, M. Stahl, pdt., M. Buge, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 11 avril 2012, Groupe d'information et de soutien des immigrés et Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement, n° 322326, p. 142.

01-09 – Disparition de l'acte

01-09-01 – Retrait

01-09-01-02 – Retrait des actes créateurs de droits

Refus de verser une aide aux programmes d'investissement des entreprises en raison du non-respect d'une des conditions prévues (2) - Retrait de la décision d'octroi - Absence (1).

La décision par laquelle FranceAgriMer octroie une aide aux programmes d'investissement des entreprises constitue une décision créatrice de droits, quand bien même ces droits sont subordonnés au respect de diverses conditions et à la présentation, dans un délai de deux mois après la date limite de réalisation des travaux, d'une demande de paiement assortie des justificatifs permettant de vérifier ce respect.

La décision par laquelle FranceAgriMer refuse de verser cette aide au bénéficiaire, motivée par le constat, ressortant des justificatifs produits par le bénéficiaire à l'appui de sa demande de paiement de l'aide, que la condition concernant la date de commencement autorisé des travaux n'a pas été respectée, se borne exécuter cette décision d'octroi en tirant les conséquences du non-respect des conditions posées par cette dernière et n'en constitue donc pas le retrait (*Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)*, 3 / 8 CHR, 433968, 9 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Berne, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'une décision imposant au bénéficiaire d'une aide agricole versée en application d'un texte de l'Union européenne de reverser les montants indûment perçus, CE, Section, 13 mars 2015, Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer, n° 364612, p. 84.

2. Cf., sur le caractère d'acte créateur de droits soumis au respect des conditions d'octroi, CE, 5 juillet 2010, Chambre de commerce et d'industrie de l'Indre, n° 308615, p. 238.

03 – Agriculture et forêts

03-06 – Bois et forêts

03-06-01 – Gestion des forêts

03-06-01-01 – Office national des forêts et autres organismes de gestion

Reprise d'ancienneté d'un agent - 1) Application des règles propres aux agents publics - Condition - Participation à l'exécution du service public administratif (1) - 2) Modalités d'appréciation (2).

Décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 fixant, en cas de nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, les règles de reprise d'ancienneté applicables, d'une part, aux agents qui justifient de services d'agent public non titulaire (article 7) et, d'autre part, aux personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public (article 9).

1) Afin de se prononcer sur la reprise d'ancienneté d'un agent contractuel de droit privé de l'Office national des forêts (ONF) pour l'application des articles 4, 7 et 9 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006, il convient de rechercher si l'intéressé, dans l'exercice de ses fonctions, participait directement à l'exécution des missions de service public administratif dont se trouve également investi l'ONF nonobstant sa qualification par la loi d'établissement public à caractère industriel et commercial.

2) Pour l'application du décret du 23 décembre 2006, la circonstance qu'une partie de ses missions le faisait participer aux missions de service public administratif de l'office suffit à faire regarder l'intéressé comme exerçant comme agent public (*Mme B... c/ ministre de l'agriculture et de l'alimentation*, 3 / 8 CHR, 432608 432686, 9 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Berne, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'exercice d'activités de service public administratif par l'ONF, TC, 9 juin 1986, Commune de Kintzheim, n° 2428, T. pp. 448-451-565 ; TC, 28 mars 2011, Groupement forestier de Beaume Haie c/ Office national des forêts, n° 3787, T. pp. 771-844-1002.

2. Rapp., s'agissant du principe selon lequel des agents non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique sont regardés comme des agents de droit public quel que soit leur emploi, TC, 25 mars 1996, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et autres c/ Conseil des prud'hommes de Lyon, n° 03000, p. 535.

095 – Asile

095-04 – Privation de la protection

095-04-01 – Exclusion du droit au bénéfice de l'asile

095-04-01-01 – Clauses d'exclusion de la qualité de réfugié

095-04-01-01-02 – Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève)

095-04-01-01-02-03 – Article 1 F, b) de la convention de Genève

Crime grave de droit commun - 1) Notion - a) Circonstance sans incidence - Poursuites reposant sur un mobile politique - b) Inclusion - Infraction financière de grande ampleur (1) - 2) Espèce.

Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un demandeur d'asile a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil, le b de l'article 1er F de la convention de Genève relative aux réfugiés permet de lui refuser le bénéfice de la protection statutaire.

1) a) Il en va ainsi même si les poursuites dont il a pu faire l'objet à raison de cet acte criminel reposent sur un mobile politique.

b) Des faits de détournement de fonds, d'escroquerie ou de corruption qui revêtent une grande ampleur ont le caractère de crime grave de droit commun.

2) Demandeur d'asile, ex-dirigeant de la compagnie d'électricité de son pays et ex-ministre de l'énergie, du commerce et de l'industrie de celui-ci en 1998 et 1999, détenteur de la majorité des parts de la première banque commerciale du pays, qu'il avait acquises en 1998, les ayant revendues en 2002 à la suite de sa condamnation pour abus de pouvoir, détournement de fonds et évasion fiscale dans l'exercice de ses fonctions ministérielles avant de bénéficier d'une grâce présidentielle en mai 2003.

Demandeur d'asile, devenu, en février 2005, président du conseil d'administration de cette banque jusqu'à son départ à Londres en janvier 2009 et la nationalisation de la banque en février, ayant fait l'objet, dans son pays, d'une enquête pénale pour détournement de fonds de la banque, cette dernière ayant engagé des actions civiles à son encontre devant les juridictions britanniques.

High Court of Justice ayant jugé fondée cette action et l'ayant condamné à payer à la banque la somme de 4,6 milliards de dollars à raison des mécanismes frauduleux qu'il avait mis en place lorsqu'il dirigeait la banque afin de s'enrichir personnellement.

Pour le même motif, statut de réfugié lui ayant été retiré par les autorités britanniques.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les détournements de fond, dont il existe des raisons sérieuses de penser que l'intéressé est l'auteur, sont dépourvus de tout mobile politique.

Par suite, alors même que les poursuites engagées à son encontre par la banque et les autorités de son pays poursuivent un but politique à raison de son opposition au pouvoir en place, il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens et pour l'application de la clause d'exclusion prévue au b) de l'article 1er F de la convention de Genève (*Office français de protection des réfugiés et apatrides*, 10 / 9 CHR, 447044, 8 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Moreau, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

1. Rappr., pour la mise en œuvre de la protection subsidiaire, sur la possibilité de qualifier de "crime grave de droit commun" une infraction constitutive d'un délit en droit interne, CE, 13 novembre 2020, M. Vukaj, n° 428582, T. pp. 612-956.

135 – Collectivités territoriales

135-05 – Coopération

135-05-01 – Établissements publics de coopération intercommunale - Questions générales

Redevance d'occupation du domaine public pour le transport et la distribution de l'électricité et du gaz (art. L. 2333-84 du CGCT) - 1) Application à l'EPCI auquel a été transférée la voirie - Existence - 2) Cas où le domaine public d'une commune est mis à la disposition d'un EPCI - Modalités de fixation des redevances.

1) Si l'article L. 2333-84 du code général des collectivités territoriales (CGCT) se réfère seulement au domaine public communal, il est applicable, en vertu de l'article L. 5211-36 du même code, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) auxquels a été transférée la voirie ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés, afin qu'ils fixent les tarifs des redevances d'occupation dues par les opérateurs de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

2) Il résulte de l'article R. 2333-106 du CGCT que lorsqu'une partie du domaine public d'une commune est mis à la disposition d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), l'un comme l'autre fixent le montant des redevances dues à raison de l'occupation, par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique, des dépendances domaniales dont ils sont gestionnaires, dans les limites du plafond communal global prévu par l'article R. 2333-105 du même code, réparti au prorata de l'occupation par ces réseaux de leur domaine public respectif. Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'un EPCI est devenu propriétaire de dépendances du domaine public par l'effet d'un transfert de compétences.

Ainsi, lorsque des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique occupent à la fois le domaine public d'une communauté urbaine et celui de ses communes membres, les tarifs de la redevance instituée par la communauté urbaine à raison de l'occupation permanente de son propre domaine public par ces ouvrages doivent être fixés dans la limite, pour chacune des communes, d'une fraction du plafond communal global, calculée au prorata de la longueur des réseaux installés sur ce domaine public par rapport à la longueur totale des réseaux installés sur le territoire de la commune concernée. De même, les tarifs de la redevance due à raison de l'occupation provisoire de ce domaine public pour les besoins de chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité doivent être fixés dans la limite, pour chacune des communes, du dixième de cette même fraction (*Communauté urbaine Creusot-Montceau*, 8 / 3 CHR, 445108, 10 décembre 2021, B, M. Goulard, pdt., M. Ferrari, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-05 – Règles applicables

15-05-01 – Libertés de circulation

15-05-01-03 – Libre circulation des capitaux

Retenue à la source sur les dividendes versés à une société non-résidente (2. de l'art. 119 bis du CGI) induisant une charge fiscale supérieure à celle d'un résident en situation comparable - Compatibilité avec la liberté de circulation des capitaux - Absence, dans la seule mesure de ce surcroît de charge fiscale.

Lorsqu'un contribuable non-résident conteste, au regard de la libre circulation des capitaux, l'imposition à laquelle il a été assujéti sur ses revenus de source française, il convient de comparer la charge fiscale supportée respectivement par ce contribuable et un contribuable résident de France placé dans une situation comparable. Lorsqu'il apparaît que le contribuable non-résident a été effectivement traité de manière défavorable, il appartient à l'administration fiscale et, le cas échéant, au juge de l'impôt, de dégrever l'imposition en litige dans la mesure nécessaire au rétablissement d'une équivalence de traitement.

D'une part, un organisme de retraite non-résident ayant été effectivement imposé au taux de 15 % sur les dividendes de source française qu'il a perçus, à l'instar des organismes de retraite français comparables sur le fondement du 2° de l'article 219 bis du code général des impôts (CGI), ne peut se prévaloir d'aucun traitement discriminatoire, incompatible avec la libre circulation des capitaux.

D'autre part, le moyen tiré de ce que l'article 187 du CGI méconnaîtrait la libre circulation des capitaux en ce qu'il prévoit un taux de retenue à la source de 30 % sur les dividendes de source française perçus par une personne morale établie dans un Etat tiers et que cette incompatibilité devrait conduire à la décharge totale de la retenue à la source en litige est inopérant dès lors que l'organisme de retraite non résident a été imposé au taux prévu au 2° de l'article 219 bis du CGI pour les organismes de retraite français, pour satisfaire aux exigences de la libre circulation des capitaux (*National Pension Service*, 9 / 10 CHR, 433301, 6 décembre 2021, A, M. Stahl, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

15-05-08 – Éducation, formation professionnelle, jeunesse, sport et culture

ECTS - Principe de capitalisation - Portée - Application en cas de modification par l'établissement du programme pédagogique et des crédits-ECTS - Existence.

Il résulte du septième alinéa de l'article L. 613-1, de l'article D. 123-13 du code de l'éducation et des articles 2, 13 et 15 de l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 1er août 2011 relatif à la licence qu'en vertu du principe de capitalisation appliqué dans le cadre du système européen de crédits (ECTS), lorsqu'un étudiant change d'établissement pour poursuivre son cursus dans une même formation, les crédits délivrés dans l'établissement d'origine lui sont définitivement acquis et il valide seulement le nombre de crédits qui lui manquent pour l'obtention de son diplôme.

Il en va de même des crédits acquis au titre des semestres précédents par un étudiant ajourné qui poursuit son cursus dans une même formation et dans le même établissement, y compris dans le cas où ce dernier modifie entretemps le programme pédagogique de ce cursus ainsi que les crédits-ECTS attribués à chaque composante des unités d'enseignement qui le composent (*Mme M...*, 4 / 1 CHR, 434541, 8 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Vaiss, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

17 – Compétence

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs

17-05-01-01 – Compétence matérielle

Exclusion - Recours contre la mesure de régularisation d'un permis initial entièrement annulé par un jugement frappé d'appel (1) - Conséquence - Obligation de transmission au juge d'appel.

Il résulte de l'article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme que, lorsque le juge d'appel est saisi d'un appel contre un jugement d'un tribunal administratif ayant annulé un permis de construire en retenant l'existence d'un ou plusieurs vices entachant sa légalité et qu'un permis modificatif, une décision modificative ou une mesure visant à la régularisation de ces vices a été pris, seul le juge d'appel est compétent pour connaître de sa contestation dès lors que ce permis, cette décision ou cette mesure lui a été communiqué ainsi qu'aux parties.

Par suite, si un recours pour excès de pouvoir a été formé contre ce permis, cette décision ou cette mesure devant le tribunal administratif, il incombe à ce dernier de le transmettre, en application des articles R. 351-3 et, le cas échéant, R. 345-2 du code de justice administrative (CJA), à la cour administrative d'appel saisie de l'appel contre le jugement relatif au permis initial (*Mme T... et autres*, 6 / 5 CHR, 453316 453317 453318, 15 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Hot, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rapp., lorsqu'une telle mesure est délivrée à la suite d'une annulation partielle par les premiers juges, CE, Section, 15 février 2019, Commune de Cogolin, n° 401384, p. 26. Comp., lorsqu'une telle mesure est délivrée dans le cadre d'un sursis à statuer ordonné par les premiers juges, CE, 5 février 2021, M. et Mme B..., n° 430990, à mentionner aux Tables.

17-05-01-01-01 – Actes non réglementaires

Décisions de la CNDP (art. L. 121-9 du code de l'environnement) - Conséquence - Compétence du TA de Paris.

Les décisions que prend la Commission nationale du débat public (CNDP) sur le fondement de l'article L. 121-9 du code de l'environnement ne revêtent pas un caractère réglementaire et n'entrent pas dans le champ du 2° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA) qui donne compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale. Aucune autre disposition ne donne compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort de conclusions dirigées contre une telle décision.

Dès lors, en vertu de l'article R. 312-1 du CJA, le tribunal administratif (TA) de Paris est compétent pour connaître en premier ressort des recours dirigés contre ces décisions (*Association FRACTURE*, 6 CH, 446947, 8 décembre 2021, B, M. Raynaud, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs

Suppression temporaire de l'appel pour les recours introduits contre certaines autorisations d'urbanisme en zone tendue (art. R. 811-1-1 du CJA) (1) - Application à un recours contre une décision de sursis à statuer - Absence (2), sans qu'ait d'incidence sa requalification en retrait d'autorisation.

L'article R. 811-1-1 du code de justice administrative (CJA), qui a pour objectif, dans les zones où la tension entre l'offre et la demande de logements est particulièrement vive, de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation d'opérations de construction de logements, déroge au premier alinéa de l'article R. 811-1 du CJA et doit donc s'interpréter strictement. Il ne s'applique ni aux jugements statuant sur des recours formés contre des refus d'autorisation, ni aux jugements statuant sur des recours formés contre des décisions de sursis à statuer.

Demande devant un tribunal administratif tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté par lequel le maire d'une commune au nombre de celles visées par l'article R. 811-1-1 du CJA, a sursis à statuer sur la demande du permis d'aménager un lotissement. Le jugement ayant statué sur cette demande n'est pas rendu en dernier ressort, sans qu'ait d'incidence la circonstance que le tribunal administratif ait jugé que l'arrêté attaqué a eu pour effet de procéder au retrait d'un permis d'aménager tacite (*Commune de Venelles*, 1 / 4 CHR, 451285, 15 décembre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Pic, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'interprétation stricte de ces dispositions, CE, 16 mai 2018, M. F..., n° 414777, T. pp. 617-964.
2. Cf. CE, 8 novembre 2017, SAS Ranchère, n° 409654, T. pp. 527-856.

17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel

Compétence en premier et dernier ressort des CAA - Inclusion - Recours contre la mesure de régularisation d'un permis initial entièrement annulé par un jugement frappé d'appel (1) - Conséquence - Obligation de transmission au juge d'appel.

Il résulte de l'article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme que, lorsque le juge d'appel est saisi d'un appel contre un jugement d'un tribunal administratif ayant annulé un permis de construire en retenant l'existence d'un ou plusieurs vices entachant sa légalité et qu'un permis modificatif, une décision modificative ou une mesure visant à la régularisation de ces vices a été pris, seul le juge d'appel est compétent pour connaître de sa contestation dès lors que ce permis, cette décision ou cette mesure lui a été communiqué ainsi qu'aux parties.

Par suite, si un recours pour excès de pouvoir a été formé contre ce permis, cette décision ou cette mesure devant le tribunal administratif, il incombe à ce dernier de le transmettre, en application des articles R. 351-3 et, le cas échéant, R. 345-2 du code de justice administrative (CJA), à la cour administrative d'appel saisie de l'appel contre le jugement relatif au permis initial (*Mme T... et autres*, 6 / 5 CHR, 453316 453317 453318, 15 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Hot, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rapp., lorsqu'une telle mesure est délivrée à la suite d'une annulation partielle par les premiers juges, CE, Section, 15 février 2019, Commune de Cogolin, n° 401384, p. 26. Comp., lorsqu'une telle mesure est délivrée dans le cadre d'un sursis à statuer ordonné par les premiers juges, CE, 5 février 2021, M. et Mme B..., n° 430990, à mentionner aux Tables.

17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort

Actes réglementaires des autorités à compétence nationale (2° de l'art. R. 311-1 du CJA) - Exclusion - Décisions de la CNDP (art. L. 121-9 du code de l'environnement) (1) - Conséquence - Compétence du TA de Paris.

Les décisions que prend la Commission nationale du débat public (CNDP) sur le fondement de l'article L. 121-9 du code de l'environnement ne revêtent pas un caractère réglementaire et n'entrent pas dans le champ du 2° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA) qui donne compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale. Aucune autre disposition ne donne compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort de conclusions dirigées contre une telle décision.

Dès lors, en vertu de l'article R. 312-1 du CJA, le tribunal administratif (TA) de Paris est compétent pour connaître en premier ressort des recours dirigés contre ces décisions (*Association FRACTURE*, 6 CH, 446947, 8 décembre 2021, B, M. Raynaud, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Comp., antérieurement à la suppression par le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 de la compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat pour connaître des recours contre les décisions administratives des organismes collégiaux à compétence nationale, CE, 8 octobre 2001, Union française contre les nuisances des aéronefs (UFCNA) et autre, n°s 217170 217235, p. 457.

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-01 – Textes fiscaux

19-01-01-05 – Conventions internationales

Convention franco-chinoise conclue le 30 mai 1984 - Crédit d'impôt attaché à la taxation en Chine des intérêts de source chinoise perçus par une entreprise établie en France dans la limite du montant de l'impôt français correspondant ("règle du butoir") - Calcul de cet impôt - 1) Prise en compte du montant brut des intérêts (1) - 2) Charges déductibles - Inclusion - Intérêts et charges assimilées exposées par les établissements bancaires en rémunération des ressources dont ils disposent pour leurs activités de financement.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 10 et l'article 22 de la convention conclue le 30 mai 1984 entre la France et la Chine prévoient, pour l'élimination de la double imposition née de la possibilité reconnue concurremment à la France et à la Chine de taxer les intérêts de source chinoise perçus par une entreprise établie en France, que cette entreprise est imposable en France sur ces revenus, retenus pour leur montant brut, c'est-à-dire incluant le montant de l'impôt chinois tel que défini au c l'article 22, mais qu'elle bénéficie d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés dû en France, égal au montant de cet impôt chinois, dans la limite du montant de l'impôt français dû à raison de ces revenus.

1) En l'absence de toute stipulation contraire dans la convention conclue le 30 mai 1984 entre la France et la Chine, le montant de l'impôt français dû à raison de ces revenus doit être déterminé en appliquant au montant brut de ces intérêts, c'est-à-dire incluant le montant de l'impôt chinois, l'ensemble des dispositions du code général des impôts (CGI) relatives à l'impôt sur les sociétés.

Par suite, en application de l'article 39 de ce code, il y a lieu, pour déterminer le montant de l'impôt français dû à raison de ces revenus, de déduire de ce montant brut l'ensemble des charges, exception faite de l'impôt chinois, qui sont directement liées à l'acquisition de ces intérêts et n'ont pas pour contrepartie un accroissement de l'actif, sauf exclusion par des dispositions spécifiques.

2) Eu égard à la nature et aux conditions d'exercice de leur activité, les intérêts et charges assimilées que les établissements bancaires exposent en rémunération des ressources dont ils disposent pour leurs activités de financement doivent être regardés comme des charges directement liées à l'acquisition des intérêts qu'ils perçoivent à raison des prêts et avances qu'ils consentent (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SA BNP Paribas*, 8 / 3 CHR, 449637, 10 décembre 2021, B, M. Goulard, pdt., M. Bosredon, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Plénière, 7 décembre 2015, Min. c/ Société Crédit Industriel et Commercial (CIC), n° 357189, p. 420 ; CE, Plénière, 24 avril 2019, Société générale, n° 399952, p. 143.

Convention franco-coréenne du 19 juin 1979 - Clause de non-discrimination selon la nationalité (art. 24, 1) - Caisses de retraite établies à l'étranger et en France - Différence de situation justifiant une différence de traitement, eu égard notamment aux bénéficiaires que les assurés français peuvent en retirer (1).

Pour l'application du 1 de l'article 24 de la convention fiscale du 19 juin 1979 entre la France et la Corée, une caisse de retraite gérant un régime obligatoire d'assurance vieillesse établie en Corée ne se trouve pas dans la même situation qu'une caisse de retraite gérant un régime obligatoire d'assurance vieillesse établie en France, eu égard notamment aux bénéficiaires que les assurés français peuvent en retirer (*National Pension Service*, 9 / 10 CHR, 433301, 6 décembre 2021, A, M. Stahl, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant des sociétés commerciales, Cass. plén., 21 décembre 1990, DGI c/ SA Roval, n° 88-15.744, Bull. Ass. Plén. n° 12 ; CE, 16 décembre 1991, SA "Ressources Management Corporation", n° 54611, T. pp. 804-848 ; CE, 17 janvier 1996, SA Nike, n° 120646, p. 2 ; s'agissant de musées, CE, 5 juillet 2010, Pinacothèque d'Athènes, n° 309693, p. 243.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

19-01-03-02 – Rectification (ou redressement)

19-01-03-02-01 – Généralités

Obligation de communiquer au contribuable qui le demande, avant la mise en recouvrement, un document utilisé pour établir l'imposition (1) - Inclusion - Procès-verbal d'infraction nécessaire à l'établissement de la taxe d'aménagement, sans qu'y fasse obstacle l'article 11 du CPP.

Les articles L. 331-6, L. 331-20 et L. 331-22 du code de l'urbanisme impliquent que le procès-verbal d'infraction, nécessaire à l'établissement de la taxe d'aménagement, puisse être porté à la connaissance du contribuable pour lui permettre de faire valoir utilement ses observations. Elles relèvent par suite des exceptions prévues à l'article 11 du code de procédure pénale (CPP).

Par suite, il appartient à l'administration de communiquer cette pièce au contribuable qui en fait la demande ou, si elle n'en dispose pas, de l'inviter à présenter sa demande à l'autorité judiciaire (*M. M...*, 9 / 10 CHR, 431472, 10 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 3 décembre 1990, Min. c/ S.A. Antipolia, n° 103101, p. 350.

19-01-03-02-02 – Proposition de rectification (ou notification de redressement)

19-01-03-02-02-01 – Motivation

Possibilité de motiver par référence - 1) Principes (1) - 2) Illustration - Référence à la vérification de comptabilité subie par une société dont le contribuable est le mandataire et unique actionnaire, sans renvoyer expressément à la proposition de rectification adressée à la société - Irrégularité.

1) Il résulte des articles L. 57 et R. 57-1 du livre des procédures fiscales (LPF) que l'administration doit indiquer au contribuable, dans la proposition de rectification, les motifs et le montant des rehaussements envisagés, leur fondement légal et la catégorie de revenus dans laquelle ils sont opérés, ainsi que les années d'imposition concernées. Hormis le cas où elle se réfère à un document qu'elle joint à la proposition de rectification ou à la réponse aux observations du contribuable, l'administration peut satisfaire cette obligation en se bornant à se référer aux motifs retenus dans une proposition de rectification, ou une réponse à ses observations, consécutive à un autre contrôle et qui lui a été régulièrement notifiée, à la condition qu'elle identifie précisément la proposition ou la réponse en cause et que celle-ci soit elle-même suffisamment motivée.

2) Proposition de rectification de l'impôt sur le revenu notifiée au gérant et unique associé d'une société indiquant, à propos des revenus de capitaux mobiliers, que dans le cadre d'une vérification de comptabilité de cette société, des charges engagées dans l'intérêt du dirigeant et des charges non justifiées ont été relevées. Proposition précisant le montant des rehaussements du bénéfice imposable de la société qui en résultent et ajoutant que ces sommes constituent des revenus réputés distribués par cette société au profit de l'intéressé en application du c) de l'article 111 du code général des impôts (CGI), imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Il résulte de ce qui a été dit au point 1) que cette proposition de rectification, qui ne précise pas elle-même les modalités de détermination des bases rectifiées, ni la nature des charges dont la déduction

des bénéficiaires de la société avait été remise en cause, et ne renvoie pas expressément à la proposition de rectification adressée à la société contenant ces informations, n'est pas suffisamment motivée, alors même qu'elle fait référence, sans autre précision, à des rehaussements du bénéfice imposable de la société et qu'elle a été notifiée le même jour que la proposition de rectification adressée à cette société, dont le contribuable était le mandataire (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. F...*, 3 / 8 CHR, 440607, 9 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Le Coq, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 18 novembre 2015, SA Orchestra Kazibao, n° 382376, T. p. 619 ; CE, 4 décembre 2019, Société Rellumix, n° 424178, T. p. 662.

19-01-03-04 – Prescription

Taxe d'aménagement - Interruption de la prescription (art. L. 331-21 du code de l'urbanisme) (1) - Date à laquelle le pli contenant un titre de perception est présenté à l'adresse du contribuable (2).

Eu égard à l'objet de l'article L. 331-21 du code de l'urbanisme, et en l'absence de toute autre disposition applicable, le délai dont dispose l'administration pour exercer son droit de reprise est interrompu, notamment, à la date à laquelle le pli contenant un titre de perception émis sur le fondement de l'article L. 331-24 du même code en vue du recouvrement de la taxe d'aménagement a été présenté à l'adresse du contribuable (*Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales c/ SNC Résidence Seniors*, 9 / 10 CHR, 438975, 6 décembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant des causes d'interruption d'une prescription d'assiette, CE, 31 mars 2017, Mme D... et Mme H..., n° 405797, p. 104 ; CE, 4 octobre 2019, Commune de Saint-Pierre, n° 418224, T. p. 653.

2. Rapp., pour l'application des articles L. 169 et L. 189 du LPF, CE, 14 octobre 2015, Min. c/ M. et Mme B..., n° 378503, p. 346.

19-01-06 – Divers

Responsabilité au titre de l'établissement de l'impôt - 1) Règles de réparation - a) Durée pendant laquelle le contribuable a été privé des sommes correspondantes - Intérêts moratoires (art. L. 208 du LPF) (1) - b) Autres préjudices ne résultant pas du seul paiement de l'impôt - Indemnité (2) - 2) Conséquence - Réparation du coût de financement du paiement de l'impôt - Intérêts moratoires.

1) a) Il résulte des articles L. 207 et L. 208 du livre des procédures fiscales (LPF) qu'en cas de dégrèvement prononcé à la suite d'une réclamation portant sur l'assiette ou le calcul de l'impôt, le contribuable a droit à la perception des intérêts moratoires assis sur les impositions dégrévées, qui ont pour objet de tenir compte de la durée pendant laquelle le contribuable a été privé des sommes correspondantes, en compensant en particulier les effets de l'indisponibilité de celles-ci et les coûts de substitution que l'intéressé a été contraint d'exposer.

b) Il peut également, le cas échéant, demander la réparation des préjudices causés par une faute de l'administration fiscale ne résultant pas du seul paiement de l'impôt, notamment ceux résultant des conséquences matérielles des décisions prises par l'administration ou des troubles causés dans ses conditions d'existence.

2) Le préjudice subi par des contribuables tenant aux intérêts d'emprunt et aux frais de dossier supportés pour acquitter des suppléments d'impôt indument mis à leur charge est indemnisé par le versement des intérêts moratoires qui accompagne la restitution de ces impositions. L'Etat ne peut pas être condamné à leur verser une indemnité en réparation de ce préjudice (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme P...*, 9 / 10 CHR, 437412, 10 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 janvier 2019, Min. c/ Société MACIF, n° 406722, T. pp. 665-668-693.

2. Cf. CE, Section, 21 mars 2011, M. K..., n° 306225, p. 101 ; CE, 12 mars 2014, Min. c/ MM. F..., n°s 359643 et autres, T. pp. 608-858.

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales

Refus de révision du classement d'une parcelle cadastrale déterminant sa valeur locative pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 1509 du CGI) - Recevabilité du recours pour excès de pouvoir - Existence, lorsque ce refus comporte des effets notables autres que fiscaux (1) - Espèce.

Lorsque des effets notables autres que fiscaux sont susceptibles de résulter du refus opposé par l'administration à une demande de révision du classement de parcelles cadastrales dont un contribuable est le propriétaire, cette décision peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir, nonobstant la possibilité pour le contribuable de former un recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt en vue d'obtenir, le cas échéant, les restitutions d'impôt résultant de la révision du classement de ces parcelles.

Requérant faisant état, à l'appui de sa demande tendant à l'annulation du refus de révision du classement de ses parcelles qui lui a été opposé, des conséquences de ce refus au regard de ses droits à retraite et des aides européennes susceptibles de lui être accordées. Eu égard aux effets notables autres que fiscaux susceptibles de résulter de la décision de refus sur la situation de l'intéressé, ce refus constitue un acte détachable de la procédure d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, qui peut être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir (*M. C...*, 9 / 10 CHR, 438209, 6 décembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Martin de Lagarde, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 2 décembre 2016, *Ministre c/ Société Export Press*, n°s 387613 et a, p. 518. Ab. jur. CE, 3 février 1988, *K...*, n° 81099, T. p. 730 ; CE, 4 octobre 1989, *S...*, n° 59244, T. pp. 585-593.

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-03 – Taxes foncières

19-03-03-02 – Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Refus de révision du classement d'une parcelle cadastrale déterminant sa valeur locative (art. 1509 du CGI) - Recevabilité du recours pour excès de pouvoir - Existence, lorsque ce refus comporte des effets notables autres que fiscaux (1) - Espèce.

Lorsque des effets notables autres que fiscaux sont susceptibles de résulter du refus opposé par l'administration à une demande de révision du classement de parcelles cadastrales, cette décision peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir, nonobstant la possibilité pour le contribuable de former un recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt en vue d'obtenir, le cas échéant, les restitutions d'impôt résultant de la révision du classement de ces parcelles.

Requérant faisant état, à l'appui de sa demande tendant à l'annulation du refus de révision du classement de ses parcelles qui lui a été opposé, des conséquences de ce refus au regard de ses droits à retraite et des aides européennes susceptibles de lui être accordées. Eu égard aux effets notables autres que fiscaux susceptibles de résulter de la décision de refus sur la situation de l'intéressé, ce refus constitue un acte détachable de la procédure d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, qui peut être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir (*M. C...*, 9 / 10 CHR, 438209, 6 décembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Martin de Lagarde, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 2 décembre 2016, *Ministre c/ Société Export Press*, n°s 387613 et a, p. 518. Ab. jur. CE, 3 février 1988, *K...*, n° 81099, T. p. 730 ; CE, 4 octobre 1989, *S...*, n° 59244, T. pp. 585-593.

19-03-05 – Taxes assimilées

Taxe d'aménagement - Interruption de la prescription du droit de reprise (art. L. 331-21 du code de l'urbanisme) (1) - Date à laquelle le pli contenant un titre de perception est présenté à l'adresse du contribuable (2).

Eu égard à l'objet de l'article L. 331-21 du code de l'urbanisme, et en l'absence de toute autre disposition applicable, le délai dont dispose l'administration pour exercer son droit de reprise est interrompu, notamment, à la date à laquelle le pli contenant un titre de perception émis sur le fondement de l'article L. 331-24 du même code en vue du recouvrement de la taxe d'aménagement a été présenté à l'adresse du contribuable (*Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales c/ SNC Résidence Seniors*, 9 / 10 CHR, 438975, 6 décembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant des causes d'interruption d'une prescription d'assiette, CE, 31 mars 2017, Mme D... et Mme H..., n° 405797, p. 104 ; CE, 4 octobre 2019, Commune de Saint-Pierre, n° 418224, T. p. 653.
2. Rapp., pour l'application des articles L. 169 et L. 189 du LPF, CE, 14 octobre 2015, Min. c/ M. et Mme B..., n° 378503, p. 346.

Taxe d'aménagement - Obligation de communiquer au contribuable qui le demande, avant la mise en recouvrement, un document utilisé pour établir l'imposition (1) - Inclusion - Procès-verbal d'infraction, sans qu'y fasse obstacle l'article 11 du CPP.

Les articles L. 331-6, L. 331-20 et L. 331-22 du code de l'urbanisme impliquent que le procès-verbal d'infraction, nécessaire à l'établissement de la taxe d'aménagement, puisse être porté à la connaissance du contribuable pour lui permettre de faire valoir utilement ses observations. Elles relèvent par suite des exceptions prévues à l'article 11 du code de procédure pénale (CPP).

Par suite, il appartient à l'administration de communiquer cette pièce au contribuable qui en fait la demande ou, si elle n'en dispose pas, de l'inviter à présenter sa demande à l'autorité judiciaire (*M. M...*, 9 / 10 CHR, 431472, 10 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 3 décembre 1990, Min. c/ S.A. Antipolia, n° 103101, p. 350.

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-01 – Questions communes

19-04-01-01-02 – Personnes imposables

19-04-01-01-02-03 – Sociétés de personnes

Retenue à la source (art. 119 bis du CGI) due par l'associé non résident d'une société de personnes française (art. 8 du CGI) à raison d'un avantage occulte accordé à cette société par une société tierce - Etablissement payeur - Société de personnes (1).

Il résulte, d'une part, du 3 de l'article 158, de l'article 111, de l'article 119 bis, des 2 et 4 de l'article 1672 du code général des impôts (CGI), de l'article 75 et du 4 de l'article 79 de l'annexe II à ce code, d'autre part, de l'article 8 du CGI, que lorsqu'une société régie par l'article 8 du CGI perçoit des rémunérations et avantages occultes mentionnés au c de l'article 111 de ce code, elle est tenue de prélever la retenue à la source définie au 2 de l'article 119 bis du même code qui est due, à raison de leurs quotes-parts respectives, par les associés qui résident à l'étranger.

Par suite, le montant correspondant à l'avantage occulte consenti par une société tierce à une société régie par l'article 8 du CGI doit faire l'objet de la retenue à la source prévue à l'article 119 bis du même code, dès lors que les associés de cette société sont résidents d'un Etat étranger. Toutefois, cette retenue à la source due par les associés de la société ne peut être mise à la charge de la société tierce qui a octroyé l'avantage occulte, seule la société régie par l'article 8 du CGI étant redevable de la retenue à la source en sa qualité d'établissement payeur (*Société Profin Développement et Gestion*, 9 / 10 CHR, 429308, 6 décembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant des autres résultats de cette société de personnes, CE, 4 avril 1997, Société Kingroup, n° 144211, p. 133 ; CE, plénière, 11 juillet 2011, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Société Quality Invest, n° 317024, p. 342.

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu

19-04-01-02-06 – Cotisations d'IR mises à la charge de personnes morales ou de tiers

19-04-01-02-06-01 – Retenues à la source

Retenue à la source (art. 119 bis du CGI) due par l'associé non résident d'une société de personnes française (art. 8 du CGI) à raison d'un avantage occulte accordé par une société tierce à cette société - Etablissement payeur - Société de personnes (1).

Il résulte, d'une part, du 3 de l'article 158, de l'article 111, de l'article 119 bis, des 2 et 4 de l'article 1672 du code général des impôts (CGI), de l'article 75 et du 4 de l'article 79 de l'annexe II à ce code, d'autre part, de l'article 8 du CGI, que lorsqu'une société régie par l'article 8 du CGI perçoit des rémunérations et avantages occultes mentionnés au c de l'article 111 de ce code, elle est tenue de prélever la retenue à la source définie au 2 de l'article 119 bis du même code qui est due, à raison de leurs quotes-parts respectives, par les associés qui résident à l'étranger.

Par suite, le montant correspondant à l'avantage occulte consenti par une société tierce à une société régie par l'article 8 du CGI doit faire l'objet de la retenue à la source prévue à l'article 119 bis du même code, dès lors que les associés de cette société sont résidents d'un Etat étranger. Toutefois, cette retenue à la source due par les associés de la société ne peut être mise à la charge de la société tierce

qui a octroyé l'avantage occulte, seule la société régie par l'article 8 du CGI étant redevable de la retenue à la source en sa qualité d'établissement payeur (*Société Profin Développement et Gestion*, 9 / 10 CHR, 429308, 6 décembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant des autres résultats de cette société de personnes, CE, 4 avril 1997, Société Kingroup, n° 144211, p. 133 ; CE, plénière, 11 juillet 2011, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Société Quality Invest, n° 317024, p. 342.

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

19-04-01-04-01 – Personnes morales et bénéficiaires imposables

Inclusion, au taux de 15 % (art. 219 bis du CGI) - Dividendes de source française perçus par une caisse de retraite, même s'ils sont affectés à la réalisation de son activité (1).

Il résulte du 5 de l'article 206 et de l'article 219 bis du code général des impôts (CGI), issu de l'article 34 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, qu'un organisme sans but lucratif établi en France ayant pour objet de servir des pensions de retraite est assujéti à l'impôt sur les sociétés à raison de dividendes de source française au taux de 15 %, sauf si ces revenus sont soumis à la retenue à la source visée à l'article 119 bis du CGI.

Ces dispositions sont applicables y compris lorsque les dividendes qu'il perçoit, qui ne peuvent être regardés comme découlant directement de la réalisation même de son activité, seraient ultérieurement affectés à la réalisation de celle-ci et permettraient à l'organisme de disposer des ressources nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Par suite, les organismes établis en France dont l'objet est de servir des pensions de retraite, tels que la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) ou l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) sont également soumis à une imposition de 15 % pour les revenus tirés des placements de leurs fonds (*National Pension Service*, 9 / 10 CHR, 433301, 6 décembre 2021, A, M. Stahl, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Comp., antérieurement à la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, s'agissant d'une association à but non lucratif chargée notamment de collecter la participation des employeurs à l'effort de construction, CE, Section, 12 février 1988, Comité intercoopératif et interprofessionnel du logement, n° 50368, p. 57 ; s'agissant d'une caisse de règlements pécuniaires des avocats (CARPA), CE, Plénière, 4 juillet 2014, Caisse de règlements pécuniaires des avocats aux barreaux de Lyon et de l'Ardèche (CARPA), n° 361316, p. 207.

19-04-01-04-02 – Exonérations

Exonération, pour leurs dividendes, des fondations reconnues d'utilité publique (1) - 1) Inclusion - Organisme sans but lucratif établi hors de France placé dans une situation comparable - 2) Exclusion - Caisse de retraite étrangère, faute d'affectation irrévocable de ses ressources à son activité.

Il résulte de l'article 206 du code général des impôts (CGI) que les fondations reconnues d'utilité publique sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour les revenus qu'elles tirent de la perception de dividendes.

1) Cette exonération étant applicable aux fondations reconnues d'utilité publique à raison du caractère non lucratif de leur activité et non d'une charge d'intérêt général qui pèserait sur les seules fondations résidentes de France, elle ne saurait être refusée à des organismes similaires établis hors de France qu'à raison de l'existence d'une différence de situation objective entre les organismes français et ceux de l'Etat de résidence, sauf à méconnaître la libre circulation des capitaux.

Peut ainsi bénéficier de ce régime un organisme établi à l'étranger qui établit que, à l'instar d'une fondation reconnue d'utilité publique établie en France, sa gestion présente un caractère désintéressé, qu'il affecte de manière irrévocable ses biens, droits ou ressources à la réalisation d'activités d'intérêt

général et à but non lucratif, qu'il est soumis au contrôle des autorités publiques de son Etat d'établissement et qu'il est administré par un organe collégial dont la composition reflète les particularités propres à cet organisme et assure une présence suffisante de représentants qualifiés de l'intérêt général.

2) Caisse de retraite étrangère exerçant une activité d'assurance pour laquelle elle perçoit des cotisations et reverse des pensions à ses assurés. Par suite, elle ne peut être regardée comme affectant de façon irrévocable ses ressources à son activité. Dans ces conditions, elle ne saurait bénéficier de l'exonération prévue en faveur des fondations reconnues d'utilité publique établies en France (*National Pension Service*, 9 / 10 CHR, 433301, 6 décembre 2021, A, M. Stahl, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant du champ de cette exonération et des caractéristiques dont un organisme établi hors de France doit justifier pour en bénéficier, CE, 7 juin 2017, Fondation Jean et Lili Delaby, n° 389927, T. p. 574.

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable

19-04-01-04-03-01 – Groupes fiscalement intégrés

Réintégration des charges financières (amendement "Charasse", art. 223 B du CGI) en cas de contrôle conjoint de la société cessionnaire par un actionnaire de la société cédée, de concert avec d'autres actionnaires (art. L. 233-3, III, du code de commerce) (1) - 1) Faisceau d'indices que les "concertistes" déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale (2) - Appréciation souveraine des juges du fond - 2) Existence d'un contrôle conjoint - Appréciation des juges du fond soumise à un contrôle de qualification juridique.

Il résulte du septième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts (CGI) que l'administration est fondée à réintégrer dans les résultats de la société mère d'un groupe fiscalement intégré une fraction des charges financières du groupe, lorsqu'une société est acquise en vue d'être intégrée par une société du groupe auprès d'une ou de plusieurs personnes qui contrôlent la société cessionnaire. Ces dispositions sont applicables, compte tenu de ce que l'existence d'un tel contrôle s'apprécie par référence aux critères définies par l'article L 233-3 du code de commerce, non seulement dans l'hypothèse d'une identité entre le ou les actionnaires de la société cédée et le ou les actionnaires exerçant le contrôle de la société cessionnaire mais également dans le cas où l'actionnaire qui contrôlait la société cédée exerce, de concert avec d'autres actionnaires, le contrôle de la société cessionnaire. Il appartient à l'administration d'établir l'existence d'une action de concert puis de vérifier si tout ou partie des personnes agissant de concert déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

1) Le juge de cassation laisse à l'appréciation souveraine des juges du fond, sous réserve de dénaturation, le point de savoir si tout ou partie des personnes agissant de concert déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

2) Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur le point de savoir si des actionnaires de la société cédée exercent un contrôle conjoint sur la société cessionnaire (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Financière des Eparses*, 9 / 10 CHR, 439650, 6 décembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de cette condition, CE, 20 octobre 2004, Société TF1, n°s 260898 et a., p. 376.

2. Cf. CE, 6 juillet 2007, Société 2003 Productions, n° 283319, p. 296.

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net

19-04-02-01-04-08 – Déduction des impôts et pénalités

Crédit d'impôt attaché par la convention franco-chinoise du 30 mai 1984 (art. 22) à la taxation en Chine des intérêts de source chinoise perçus par une entreprise établie en France dans la limite du montant de l'impôt français correspondant ("règle du butoir") - Calcul de cet impôt - 1) Prise en compte du montant brut des intérêts (1) - 2) Charges déductibles - Inclusion - Intérêts et charges assimilées que les établissements bancaires exposent en rémunération des ressources dont ils disposent pour leurs activités de financement.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 10 et l'article 22 de la convention conclue le 30 mai 1984 entre la France et la Chine prévoient, pour l'élimination de la double imposition née de la possibilité reconnue concurremment à la France et à la Chine de taxer les intérêts de source chinoise perçus par une entreprise établie en France, que cette entreprise est imposable en France sur ces revenus, retenus pour leur montant brut, c'est-à-dire incluant le montant de l'impôt chinois tel que défini au c l'article 22, mais qu'elle bénéficie d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés dû en France, égal au montant de cet impôt chinois, dans la limite du montant de l'impôt français dû à raison de ces revenus.

1) En l'absence de toute stipulation contraire dans la convention conclue le 30 mai 1984 entre la France et la Chine, le montant de l'impôt français dû à raison de ces revenus doit être déterminé en appliquant au montant brut de ces intérêts, c'est-à-dire incluant le montant de l'impôt chinois, l'ensemble des dispositions du code général des impôts (CGI) relatives à l'impôt sur les sociétés.

Par suite, en application de l'article 39 de ce code, il y a lieu, pour déterminer le montant de l'impôt français dû à raison de ces revenus, de déduire de ce montant brut l'ensemble des charges, exception faite de l'impôt chinois, qui sont directement liées à l'acquisition de ces intérêts et n'ont pas pour contrepartie un accroissement de l'actif, sauf exclusion par des dispositions spécifiques.

2) Eu égard à la nature et aux conditions d'exercice de leur activité, les intérêts et charges assimilées que les établissements bancaires exposent en rémunération des ressources dont ils disposent pour leurs activités de financement doivent être regardés comme des charges directement liées à l'acquisition des intérêts qu'ils perçoivent à raison des prêts et avances qu'ils consentent (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SA BNP Paribas*, 8 / 3 CHR, 449637, 10 décembre 2021, B, M. Goulard, pdt., M. Bosredon, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Plénière, 7 décembre 2015, Min. c/ Société Crédit Industriel et Commercial (CIC), n° 357189, p. 420 ; CE, Plénière, 24 avril 2019, Société générale, n° 399952, p. 143.

19-04-02-01-08 – Calcul de l'impôt

19-04-02-01-08-01 – Crédits d'impôt

Crédit d'impôt attaché par la convention franco-chinoise du 30 mai 1984 (art. 22) à la taxation en Chine des intérêts de source chinoise perçus par une entreprise établie en France dans la limite du montant de l'impôt français correspondant ("règle du butoir") - Calcul de cet impôt - 1) Prise en compte du montant brut des intérêts (1) - 2) Charges déductibles - Inclusion - Intérêts et charges assimilées que les établissements bancaires exposent en rémunération des ressources dont ils disposent pour leurs activités de financement.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 10 et l'article 22 de la convention conclue le 30 mai 1984 entre la France et la Chine prévoient, pour l'élimination de la double imposition née de la possibilité reconnue concurremment à la France et à la Chine de taxer les intérêts de source chinoise perçus par une entreprise établie en France, que cette entreprise est imposable en France sur ces revenus, retenus pour leur montant brut, c'est-à-dire incluant le montant de l'impôt chinois tel que défini au c l'article 22, mais qu'elle bénéficie d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés dû en France, égal au montant de cet impôt chinois, dans la limite du montant de l'impôt français dû à raison de ces revenus.

1) En l'absence de toute stipulation contraire dans la convention conclue le 30 mai 1984 entre la France et la Chine, le montant de l'impôt français dû à raison de ces revenus doit être déterminé en appliquant au montant brut de ces intérêts, c'est-à-dire incluant le montant de l'impôt chinois, l'ensemble des dispositions du code général des impôts (CGI) relatives à l'impôt sur les sociétés.

Par suite, en application de l'article 39 de ce code, il y a lieu, pour déterminer le montant de l'impôt français dû à raison de ces revenus, de déduire de ce montant brut l'ensemble des charges, exception

faite de l'impôt chinois, qui sont directement liées à l'acquisition de ces intérêts et n'ont pas pour contrepartie un accroissement de l'actif, sauf exclusion par des dispositions spécifiques.

2) Eu égard à la nature et aux conditions d'exercice de leur activité, les intérêts et charges assimilées que les établissements bancaires exposent en rémunération des ressources dont ils disposent pour leurs activités de financement doivent être regardés comme des charges directement liées à l'acquisition des intérêts qu'ils perçoivent à raison des prêts et avances qu'ils consentent (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SA BNP Paribas*, 8 / 3 CHR, 449637, 10 décembre 2021, B, M. Goulard, pdt., M. Bosredon, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Plénière, 7 décembre 2015, Min. c/ Société Crédit Industriel et Commercial (CIC), n° 357189, p. 420 ; CE, Plénière, 24 avril 2019, Société générale, n° 399952, p. 143.

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée

19-06-02-01 – Personnes et opérations taxables

19-06-02-01-01 – Opérations taxables

Non-assujettissement des personnes morales de droit public agissant en tant qu'autorités publiques (art. 256 B du CGI) - Condition tenant à l'exercice de l'activité en tant qu'autorité publique (1) - Exercice d'une activité exonérée - Cas d'une commune exploitant un parc aquatique (2) - Modalités d'appréciation.

Le non assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévu en faveur des personnes morales de droit public, qui déroge à la règle générale de l'assujettissement de toute activité de nature économique, est subordonné notamment à une condition tenant à ce que l'activité soit exercée par l'organisme agissant en tant qu'autorité publique.

Il résulte de l'article 256 B du code général des impôts (CGI) que la France a fait usage de la possibilité, ouverte par le paragraphe 2 de l'article 13 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, de regarder comme des activités effectuées en tant qu'autorité publique les services à caractère sportif rendus par les personnes morales de droit public.

Par suite, la seule circonstance qu'une commune n'exerce pas l'activité d'exploitation d'un complexe aquatique dans le cadre du régime juridique particulier aux personnes morales de droit public ne suffit pas à en déduire que cette activité n'entre pas dans le champ de l'article 256 B du CGI. Il convient de rechercher si l'exploitation de ce complexe constitue l'activité d'un service sportif au sens de cet article 256 B, interprété à la lumière de l'article 132, paragraphe 1, sous m), de la directive 2006/112/CE.

Dans son arrêt du 21 février 2013, *Mesto Zamberk (C-18/12)*, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que l'article 132, paragraphe 1, sous m), de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 doit être interprété en ce sens que l'accès à un parc aquatique proposant aux visiteurs non seulement des installations permettant l'exercice d'activités sportives, mais également d'autres types d'activités de détente ou de repos, peut constituer une prestation de services ayant un lien étroit avec la pratique du sport, pour autant que l'élément prédominant est la possibilité d'y exercer des activités sportives. Dans le cadre de cette appréciation d'ensemble, il y a lieu de tenir compte, en particulier, de la conception du parc aquatique en cause résultant de ses caractéristiques objectives, à savoir les différents types d'infrastructures proposés, leur aménagement, leur nombre et leur importance par rapport à la globalité du parc. S'agissant, en particulier, des espaces aquatiques, il y a lieu de prendre notamment en considération le fait de savoir si ceux-ci se prêtent à une pratique de la natation de nature sportive, en ce qu'ils sont, par exemple, divisés en lignes d'eau, équipés de plots et d'une profondeur et d'une dimension adéquates, ou s'ils sont, au contraire, aménagés de sorte qu'ils se prêtent essentiellement à un usage ludique (*Commune de Nyons*, 3 / 8 CHR, 439617, 9 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf., sur les conditions cumulatives tenant à l'exercice de l'activité par un organisme public en tant qu'autorité publique et à l'absence de distorsions de concurrence d'une certaine importance, CE, 23 décembre 2010, Commune de Saint-Jorioz, n° 307856, p. 527 ; CE, 28 mai 2021, Commune de Castelnaudary, n° 442378, p. 167.

2. Rapp., s'agissant d'une piscine municipale, CE, 28 mai 2021, Commune de Castelnaudary, n° 442378, p. 167.

19-06-02-02 – Exemptions et exonérations

Exonération de la location d'un local équipé à usage professionnel (art. 340-1 du code des impôts de la Polynésie française) - 1) Champ - 2) Exclusion - Contrat de collaboration libérale (1).

1) Constituent des locations de locaux équipés à usage professionnel, au sens de l'article 340-1 du code des impôts de la Polynésie française, les locations qui confèrent au preneur la jouissance des locaux et des équipements qu'il comporte.

2) Ne saurait, en revanche, entrer dans cette catégorie un contrat de collaboration libérale conclu entre un chirurgien-dentiste titulaire d'un cabinet dentaire et un autre praticien, par lequel le second, tout en étant autorisé à développer sa propre patientèle, accepte de soigner les patients qui lui sont présentés par le premier, alors même que ce contrat prévoit, à ces fins, l'utilisation des locaux et du matériel du cabinet (*M. K...*, 10 / 9 CHR, 431151, 13 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Moreau, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

1. Rapp., pour l'application du CGI (métropolitain), CE, 5 mars 1993, D..., n° 121980, inédite.

24 – Domaine

24-01 – Domaine public

24-01-02 – Régime

24-01-02-01 – Occupation

24-01-02-01-01 – Utilisations privatives du domaine

24-01-02-01-01-04 – Redevances

Redevance d'occupation du domaine public pour le transport et la distribution de l'électricité et du gaz (art. L. 2333-84 du CGCT) - 1) Application à l'EPCI auquel a été transférée la voirie - Existence - 2) Cas où le domaine public d'une commune est mis à la disposition d'un EPCI - Modalités de fixation des redevances.

1) Si l'article L. 2333-84 du code général des collectivités territoriales (CGCT) se réfère seulement au domaine public communal, il est applicable, en vertu de l'article L. 5211-36 du même code, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) auxquels a été transférée la voirie ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés, afin qu'ils fixent les tarifs des redevances d'occupation dues par les opérateurs de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

2) Il résulte de l'article R. 2333-106 du CGCT que lorsqu'une partie du domaine public d'une commune est mis à la disposition d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), l'un comme l'autre fixent le montant des redevances dues à raison de l'occupation, par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique, des dépendances domaniales dont ils sont gestionnaires, dans les limites du plafond communal global prévu par l'article R. 2333-105 du même code, réparti au prorata de l'occupation par ces réseaux de leur domaine public respectif. Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'un EPCI est devenu propriétaire de dépendances du domaine public par l'effet d'un transfert de compétences.

Ainsi, lorsque des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique occupent à la fois le domaine public d'une communauté urbaine et celui de ses communes membres, les tarifs de la redevance instituée par la communauté urbaine à raison de l'occupation permanente de son propre domaine public par ces ouvrages doivent être fixés dans la limite, pour chacune des communes, d'une fraction du plafond communal global, calculée au prorata de la longueur des réseaux installés sur ce domaine public par rapport à la longueur totale des réseaux installés sur le territoire de la commune concernée. De même, les tarifs de la redevance due à raison de l'occupation provisoire de ce domaine public pour les besoins de chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité doivent être fixés dans la limite, pour chacune des communes, du dixième de cette même fraction (*Communauté urbaine Creusot-Montceau*, 8 / 3 CHR, 445108, 10 décembre 2021, B, M. Goulard, pdt., M. Ferrari, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme

26-055-01 – Droits garantis par la convention

26-055-01-08 – Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8)

26-055-01-08-02 – Violation

Absence - "Loi du pays" de Polynésie française soumettant à obligation vaccinale contre la covid-19 les personnes exerçant certaines activités ou affectées de certaines comorbidités, en dépit de l'atteinte ainsi portée au droit au respect de l'intégrité physique (1).

"Loi du pays" n° 2021-37 du 23 août 2021 soumettant à obligation vaccinale contre la covid-19 les personnes exerçant certaines activités ou affectées de certaines comorbidités.

Pandémie de covid-19 aux conséquences particulièrement graves, contre laquelle, en l'état des connaissances disponibles, la vaccination est efficace. Niveau de la vaccination, en l'absence d'obligation, n'étant pas suffisant pour stopper des vagues épidémiques. Vaccins ayant fait l'objet d'une autorisation conditionnelle de mise sur le marché (AMM) dont le rapport bénéfice/risque est positif.

Personnes présentant une contre-indication prévue par l'AMM des vaccins disponibles ou listées par le conseil des ministres étant dispensées de l'obligation vaccinale.

Le champ de cette obligation apparaît ainsi cohérent et proportionné au regard de l'objectif de santé publique poursuivi.

Le législateur du pays pouvait de même, eu égard à la nature de l'obligation, choisir de ne pas fixer de limite dans le temps, dès lors, d'une part, qu'il lui appartenait d'agir, non seulement face à la vague épidémique alors en cours, mais aussi en prévision de vagues épidémiques futures, et, d'autre part, qu'il appartiendra au gouvernement de la Polynésie française de réexaminer les mesures prises si la situation venait à le nécessiter. Les auteurs de la "loi du pays" n'avaient pas à limiter l'obligation à certaines parties du territoire, étant donné la circulation entre les îles.

Ainsi, la restriction apportée au droit à l'intégrité physique, qui fait partie du droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH), est justifiée par l'objectif d'amélioration de la couverture vaccinale en vue de la protection de la santé publique, et proportionnée à ce but (*Mme L... épouse M... et autres*, 10 / 9 CHR, 456004 et autres, 10 décembre 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Delsol, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 6 mai 2019, Ligue nationale pour la liberté des vaccinations, n° 419242, p. 157.

27 – Eaux

27-06 – Protection de la qualité des eaux

27-06-01 – Autorisations de déversement

Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées - Application concomitante à celle de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés - Existence (1).

Si les lixiviats issus des installations de stockage des déchets peuvent être rejetés dans le milieu naturel lorsqu'ils respectent les valeurs fixées à l'article 36 de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, ce n'est qu'à la condition que, lorsqu'ils comportent des substances relevant de l'annexe à l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées, lequel s'applique à l'ensemble des installations classées, ils ne soient pas rejetés dans les eaux souterraines (*Société Gurdebeke*, 6 / 5 CHR, 436516, 15 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'applicabilité aux ICPE des dispositions du code de l'environnement relatives aux objectifs de qualité et de quantité des eaux, CE, 17 avril 2015, Société Porteret Beaulieu Industrie, n° 368397, T. pp. 685-765.

28 – Élections et référendum

28-005 – Dispositions générales applicables aux élections

28-005-04 – Financement et plafonnement des dépenses électorales

28-005-04-02 – Compte de campagne

Dévolution du solde - Détermination du montant par le juge - 1) Principe - 2) Illustration.

Dernier alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral prévoyant que, lorsqu'après l'élection, le compte de campagne fait apparaître un solde positif ne provenant pas de l'apport du candidat, ce solde est dévolu soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissement reconnus d'utilité publique.

1) Pour établir le montant devant faire l'objet de cette dévolution, le juge prend en compte les dépenses exposées en vue de la campagne électorale par le mandataire et, le cas échéant et dès lors qu'il n'y a pas enrichissement personnel, par le candidat, à l'exception des dépenses qu'il a irrégulièrement faites et qu'il a omis de porter sur le compte de campagne qu'il a déposé dans les conditions fixées par l'article L. 52-12.

2) Compte de campagne présenté à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) faisant apparaître un montant de recettes de 8 000 euros, provenant intégralement de dons de personnes physiques, et une unique dépense de 15 euros.

Candidat tête de liste apportant la preuve, au moyen d'attestations de l'entreprise prestataire et d'un relevé bancaire de son compte personnel, de la réalité d'une dépense d'un montant de 7 134 euros dont il s'est acquitté sur ses fonds propres pour l'impression de bulletins de vote et de professions de foi. Il établit également l'absence d'enrichissement personnel à hauteur du montant de cette dépense dès lors que celle-ci, qui est rattachable aux dépenses de campagne officielle au sens de l'article R. 39 du code électoral, n'avait pas à être acquittée par le mandataire ni à figurer au compte de campagne et ne lui sera pas remboursée en application du deuxième alinéa de l'article L. 52-11-1 du code électoral faute d'avoir obtenu au moins 5 % des voix.

En revanche, la dépense d'un montant de 1 132 euros, qui a été prise en charge directement par le candidat en violation de l'article L. 52-4 du code électoral, ne peut être prise en compte pour établir le montant devant faire l'objet de la dévolution.

Par suite, il y a lieu de fixer à 8 000 euros - (15 euros + 7 134 euros), soit 851 euros, le montant de la somme devant faire l'objet d'une dévolution en application de l'article L. 52-6 du code électoral (*M. S...*, 3 / 8 CHR, 451567, 9 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Nahra, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

28-025 – Élections régionales

28-025-03 – Opérations électorales

Bulletins de vote - Bulletins ne comportant pas le titre de la liste - Nullité - Absence, en l'espèce.

Bulletins ne comportant pas le titre de la liste mais comportant les noms et prénoms du candidat désigné tête de liste régionale et ceux de chacun des candidats composant cette dernière, répartis par section départementale et dans l'ordre de présentation, et précisant le nom des partis politiques nationaux soutenant cette même liste.

De tels bulletins comportent une désignation de la liste suffisamment précise et dépourvue d'ambiguïté pour les électeurs.

Ils ne peuvent dès lors être regardés comme étant, par eux-mêmes, nuls (*Elections régionales de Normandie*, 8 / 3 CHR, 454363, 10 décembre 2021, B, M. Goulard, pdt., M. Airy, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

29 – Energie

Redevance d'occupation du domaine public pour le transport et la distribution de l'électricité et du gaz (art. L. 2333-84 du CGCT) - 1) Application à l'EPCI auquel a été transférée la voirie - Existence - 2) Cas où le domaine public d'une commune est mis à la disposition d'un EPCI - Modalités de fixation des redevances.

1) Si l'article L. 2333-84 du code général des collectivités territoriales (CGCT) se réfère seulement au domaine public communal, il est applicable, en vertu de l'article L. 5211-36 du même code, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) auxquels a été transférée la voirie ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés, afin qu'ils fixent les tarifs des redevances d'occupation dues par les opérateurs de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

2) Il résulte de l'article R. 2333-106 du CGCT que lorsqu'une partie du domaine public d'une commune est mis à la disposition d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), l'un comme l'autre fixent le montant des redevances dues à raison de l'occupation, par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique, des dépendances domaniales dont ils sont gestionnaires, dans les limites du plafond communal global prévu par l'article R. 2333-105 du même code, réparti au prorata de l'occupation par ces réseaux de leur domaine public respectif. Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'un EPCI est devenu propriétaire de dépendances du domaine public par l'effet d'un transfert de compétences.

Ainsi, lorsque des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique occupent à la fois le domaine public d'une communauté urbaine et celui de ses communes membres, les tarifs de la redevance instituée par la communauté urbaine à raison de l'occupation permanente de son propre domaine public par ces ouvrages doivent être fixés dans la limite, pour chacune des communes, d'une fraction du plafond communal global, calculée au prorata de la longueur des réseaux installés sur ce domaine public par rapport à la longueur totale des réseaux installés sur le territoire de la commune concernée. De même, les tarifs de la redevance due à raison de l'occupation provisoire de ce domaine public pour les besoins de chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité doivent être fixés dans la limite, pour chacune des communes, du dixième de cette même fraction (*Communauté urbaine Creusot-Montceau*, 8 / 3 CHR, 445108, 10 décembre 2021, B, M. Goulard, pdt., M. Ferrari, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

29-06 – Marché de l'énergie

Délibération de la CRE interprétant la portée de la clause de suspension pour cause de force majeure des accords-cadres conclus avec EDF pour l'ARENH -1) Recours pour excès de pouvoir d'un fournisseur d'électricité - Recevabilité - Existence (1) - 2) Légalité - Absence, eu égard à sa portée restrictive.

L'article 10 du modèle d'accord-cadre annexé à l'arrêté du 12 mars 2019 portant modification de l'arrêté du 28 avril 2011 pris en application du II de l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 définit l'évènement de force majeure dont la survenance, en vertu de l'article 13 du même modèle, permet la suspension de l'exécution de l'accord-cadre que le fournisseur souhaitant exercer les droits qui découlent du mécanisme d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) prévu à l'article L. 336-1 du code de l'énergie doit conclure avec la société EDF en vertu de l'article L. 336-5 du même code. Par une délibération portant communication sur les mesures en faveur des fournisseurs prenant en compte des effets de la crise sanitaire sur les marchés d'électricité et de gaz naturel, la Commission de régulation de l'énergie (CRE), dans la partie intitulée "Evolution du cadre de l'ARENH", a donné son interprétation de l'article 10 du modèle d'accord-cadre en estimant que la "force majeure ne trouverait à s'appliquer que si l'acheteur parvenait à démontrer que sa situation économique rendait totalement impossible l'exécution de l'obligation de paiement de l'ARENH".

1) Cette interprétation, alors même qu'elle ne saurait avoir pour effet de lier l'appréciation des juridictions qui ont été saisies des différends entre les fournisseurs d'électricité et la société EDF, a eu pour objet d'influer de manière significative sur le comportement des intéressés.

Un fournisseur d'électricité justifie d'un intérêt direct et certain à l'annulation de cette prise de position, qui a été adoptée par la CRE dans le cadre de sa mission de régulation.

2) L'article 10 de l'accord-cadre subordonne uniquement le bénéfice de la clause de force majeure à la condition qu'un événement extérieur, irrésistible et imprévisible rende impossible l'exécution des obligations des parties dans des conditions économiques raisonnables. Dès lors, son application n'est pas réservée à l'hypothèse d'une impossibilité totale pour l'acheteur d'exécuter l'obligation de paiement de l'ARENH.

Par suite, annulation dans cette mesure de la délibération de la CRE (*SAS Hydroption*, 9 / 10 CHR, 439944, 10 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Fischer-Hirtz, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant du régime contentieux des actes de droit souple des autorités de régulation, CE, Assemblée, 21 mars 2016, *Société Fairvesta International GmbH et autres*, n°s 368082 368083 368084, p. 76 ; CE, Assemblée, 21 mars 2016, *Société NC Numericable*, n° 390023, p. 88.

30 – Enseignement et recherche

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement

30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles

ECTS - Principe de capitalisation - Portée - Application en cas de modification par l'établissement du programme pédagogique et des crédits-ECTS - Existence.

Il résulte du septième alinéa de l'article L. 613-1, de l'article D. 123-13 du code de l'éducation et des articles 2, 13 et 15 de l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 1er août 2011 relatif à la licence qu'en vertu du principe de capitalisation appliqué dans le cadre du système européen de crédits (ECTS), lorsqu'un étudiant change d'établissement pour poursuivre son cursus dans une même formation, les crédits délivrés dans l'établissement d'origine lui sont définitivement acquis et il valide seulement le nombre de crédits qui lui manquent pour l'obtention de son diplôme.

Il en va de même des crédits acquis au titre des semestres précédents par un étudiant ajourné qui poursuit son cursus dans une même formation et dans le même établissement, y compris dans le cas où ce dernier modifie entretemps le programme pédagogique de ce cursus ainsi que les crédits-ECTS attribués à chaque composante des unités d'enseignement qui le composent (*Mme M...*, 4 / 1 CHR, 434541, 8 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Vaiss, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

Recrutement d'un enseignant-chercheur - Pouvoirs du conseil académique - Possibilité, lorsqu'il relève une irrégularité entachant la délibération du comité de sélection arrêtant la liste des candidats, de ne pas donner suite à la procédure de recrutement - Existence (1).

Il est loisible au conseil académique, s'il relève l'existence d'une irrégularité de nature à entacher la délibération par laquelle le comité de sélection arrête la liste, classée par ordre de préférence, des candidats qu'il retient, le plaçant ainsi dans l'impossibilité de proposer le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence, de décider de ne pas donner suite à une procédure de recrutement d'un enseignant-chercheur (*M. C...*, 4 / 1 CHR, 436191, 8 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Solier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de l'impossibilité pour le président de l'université ou le directeur de l'établissement de ne pas donner suite à une procédure de recrutement lorsque le conseil d'administration a émis un avis favorable, CE, 18 septembre 2019, M. D..., n° 422962, T. p. 772.

30-02-05-01 – Universités

30-02-05-01-01 – Organisation des études universitaires

Institution, pour un même master, de parcours-types différents - Cas où les parcours-types concernent spécifiquement la deuxième année et que seul l'un d'entre eux confère un titre professionnel - Modalités d'admission.

Il résulte des articles L. 612-6, L. 612-6-1, D. 612-36-1 et D. 612-36-2 du code de l'éducation ainsi que de l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 30 juillet 2018, que les établissements d'enseignement supérieur accrédités pour délivrer le diplôme national de master au titre de domaines et de mentions mentionnés dans l'accréditation ont la faculté d'instituer, pour un même

master, des parcours-types de formation différents. Ils conduisent dans tous les cas à la délivrance du même diplôme de master, relevant du même domaine et comportant la même mention.

Les parcours-types peuvent, le cas échéant, concerner spécifiquement la deuxième année du deuxième cycle. A cet égard, lorsque l'admission des étudiants en première année d'un master dépend des capacités d'accueil de l'établissement et est alors subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat et que seul l'un des parcours-types de deuxième année de ce master est de nature à permettre aux étudiants diplômés de satisfaire les conditions pour être autorisés à faire usage d'un titre professionnel, l'admission dans ce parcours-type est permise à tous les étudiants ayant réussi la première année de formation de ce master, sauf à ce que dans le cadre de la procédure d'admission en première année de ce master, il ait d'ores et déjà été procédé à une répartition, entre les deux parcours-types, des étudiants autorisés à suivre la formation de ce master (*M. B...*, avis, 4 / 1 CHR, 449272, 8 décembre 2021, A, Mme Maugüé, pdt., M. Cabrera, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

33 – Établissements publics et groupements d'intérêt public

33-02 – Régime juridique des établissements publics

33-02-06 – Personnel

33-02-06-01 – Qualité

Etablissement public "à double visage" - Reprise d'ancienneté lors d'une nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat (décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006) - 1) Application des règles propres aux agents publics - Condition - Participation à l'exécution du service public administratif - 2) Modalités d'appréciation (1).

Décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 fixant, en cas de nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, les règles de reprise d'ancienneté applicables, d'une part, aux agents qui justifient de services d'agent public non titulaire (article 7) et, d'autre part, aux personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public (article 9).

1) Afin de se prononcer sur la reprise d'ancienneté d'un agent d'un établissement public "à double visage" pour l'application des articles 4, 7 et 9 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006, il convient de rechercher si l'intéressé, dans l'exercice de ses fonctions, participait directement à l'exécution des missions de service public administratif dont se trouve également investi l'établissement nonobstant sa qualification par la loi d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC).

2) Pour l'application du décret du 23 décembre 2006, la circonstance qu'une partie de ses missions le faisait participer aux missions de service public administratif de l'office suffit à faire regarder l'intéressé comme exerçant comme agent public (*Mme B... c/ ministre de l'agriculture et de l'alimentation*, 3 / 8 CHR, 432608 432686, 9 décembre 2021, B, Mme Maugué, pdt., Mme Berne, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du principe selon lequel des agents non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique sont regardés comme des agents de droit public quel que soit leur emploi, TC, 25 mars 1996, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et autres c/ Conseil des prud'hommes de Lyon, n° 03000, p. 535.

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-04 – Changement de cadres, reclassements, intégrations

36-04-01 – Questions d'ordre général

Reprise d'ancienneté lors d'une nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat (décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006) - Agent d'un établissement public "à double visage" - 1) Application des règles propres aux agents publics - Condition - Participation à l'exécution du service public administratif - 2) Modalités d'appréciation (1).

Décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 fixant, en cas de nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, les règles de reprise d'ancienneté applicables, d'une part, aux agents qui justifient de services d'agent public non titulaire (article 7) et, d'autre part, aux personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public (article 9).

1) Afin de se prononcer sur la reprise d'ancienneté d'un agent d'un établissement public "à double visage" pour l'application des articles 4, 7 et 9 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006, il convient de rechercher si l'intéressé, dans l'exercice de ses fonctions, participait directement à l'exécution des missions de service public administratif dont se trouve également investi l'établissement nonobstant sa qualification par la loi d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC).

2) Pour l'application du décret du 23 décembre 2006, la circonstance qu'une partie de ses missions le faisait participer aux missions de service public administratif de l'office suffit à faire regarder l'intéressé comme exerçant comme agent public (*Mme B... c/ ministre de l'agriculture et de l'alimentation*, 3 / 8 CHR, 432608 432686, 9 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Berne, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du principe selon lequel des agents non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique sont regardés comme des agents de droit public quel que soit leur emploi, TC, 25 mars 1996, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et autres c/ Conseil des prud'hommes de Lyon, n° 03000, p. 535.

36-12 – Agents contractuels et temporaires

Agents contractuels de la fonction publique territoriale - Obligation de proposition d'un CDI - Condition tenant à ce que la personne ait été recrutée sur le fondement des 4e, 5e ou 6e alinéas de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 - Absence (1).

Tous les agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 peuvent bénéficier du dispositif prévu par l'article 21 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 s'ils ont atteint une durée de services publics effectifs au moins égale à six années au cours des huit années précédant le 13 mars 2012.

Par suite, la circonstance qu'un agent n'a pas été recruté sur le fondement des quatrième, cinquième ou sixième alinéas de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 ne fait pas obstacle à ce qu'il se prévale de l'article 21 de la loi 12 mars 2012 (*Mme C...*, 3 / 8 CHR, 436802, 9 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Abel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Comp., sous l'empire de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, CE, 23 décembre 2011, Département du Nord, n° 334584, T. pp. 721-990-1097 ; CE, 14 octobre 2015, Mme F..., n° 374745, T. p. 731.

36-13 – Contentieux de la fonction publique

36-13-01 – Contentieux de l'annulation

36-13-01-02 – Introduction de l'instance

36-13-01-02-01 – Décisions susceptibles de recours

Décision faisant obstacle à l'accès d'un responsable syndical aux locaux professionnels, au local syndical et au panneau syndical - Mesure d'ordre intérieur - Absence, eu égard à l'atteinte portée à l'exercice de la liberté syndicale (1).

La décision par laquelle l'autorité hiérarchique interdit à un responsable syndical d'accéder aux locaux professionnels et lui demande de remettre la clef du local syndical et celle du panneau d'affichage syndical porte atteinte à l'exercice de la liberté syndicale qui est au nombre des droits et libertés fondamentaux de l'intéressé. Par suite, et alors même que ce dernier est en congé au mois d'août et n'a ainsi pas vocation à accéder aux locaux, elle ne présente pas le caractère d'une mesure d'ordre intérieur mais constitue un acte susceptible de recours (*Mme R...*, 9 / 10 CHR, 440458, 10 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Ferreira, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf., qui écarte la qualification de mesure d'ordre intérieur lorsque la mesure porte atteinte à l'exercice des droits et libertés fondamentaux, CE, Section, 25 septembre 2015, *Mme B...*, n° 372624, p. 322.

37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice

37-04-02 – Magistrats de l'ordre judiciaire

Communiqué de presse révélant la saisine de l'IGJ afin de mener une enquête sur le comportement de certains magistrats (1) - 1) Acte susceptible de recours - a) Saisine de l'IGJ - Absence (2) - b) Communiqué de presse - Existence - 2) Intérêt d'un syndicat de magistrats (3) - a) Pour intervenir - Existence - b) Pour agir - Absence.

Communiqué de presse du garde des sceaux, ministre de la justice, informant avoir demandé à l'inspection générale de la justice (IGJ) de mener une enquête administrative sur le comportement professionnel de trois magistrats affectés au parquet national financier (PNF).

1) a) L'acte par lequel un ministre saisit un des services de son ministère pour l'exercice de missions relevant de sa compétence n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Par suite, l'acte par lequel le garde des sceaux, ministre de la justice, a saisi l'IGJ, sur le fondement de l'article 2 du décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016, afin qu'elle mène une enquête administrative sur le comportement professionnel de trois magistrats affectés au PNF n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

b) Si, en principe, un simple communiqué de presse n'est pas en lui-même susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, le communiqué litigieux, en ce qu'il rend publiques l'appréciation selon laquelle trois magistrats nommément désignés sont susceptibles d'avoir commis des "manquements au devoir de diligence, de rigueur et de loyauté" et qu'ils sont pour ce motif visés par une enquête administrative, est de nature à produire des effets notables, notamment sur les conditions d'exercice de leurs fonctions par les intéressés qui seraient, à ce titre, recevable à en demander l'annulation.

2) a) Un syndicat, chargé de défendre les intérêts collectifs des magistrats, est recevable à intervenir dans une instance au soutien de conclusions de magistrats contestant des sanctions ou des actes individuels défavorables les concernant.

b) Il ne justifie en revanche pas d'un intérêt pour présenter en sa qualité des conclusions tendant à l'annulation de tels actes.

Le syndicat de magistrats requérant n'est, par suite, pas recevable à demander l'annulation du communiqué de presse litigieux en tant qu'il met en cause trois magistrats (*Association de défense des libertés constitutionnelles et autre*, 6 / 5 CHR, 444759, 15 décembre 2021, B, M. Schwartz, ptd., M. Bachini, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la conformité des modalités de saisine de l'IGJ à la Constitution, CE, Section, 23 mars 2018, Syndicat Force ouvrière Magistrats et autres, n°s 406066 et autres, p. 75.

2. Comp., s'agissant de la constitution d'une commission administrative chargée d'une enquête sur le fonctionnement du service public de la justice, CE, Section, 25 février 2005, Syndicat de la magistrature, n° 265482, p. 80.

3. Cf. CE, 19 mars 1997, Mme R... et Syndicat de la magistrature, n° 167677, p. 101, aux Tables sur un autre point.

44 – Nature et environnement

44-006 – Information et participation des citoyens

44-006-01 – Participation du public à l'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement

44-006-01-03 – Organisation du débat public

Décisions de la CNDP (art. L. 121-9 du code de l'environnement) - Actes réglementaires des autorités à compétence nationale (2° de l'art. R. 311-1 du CJA) - Exclusion - Conséquence - Compétence du TA de Paris.

Les décisions que prend la Commission nationale du débat public (CNDP) sur le fondement de l'article L. 121-9 du code de l'environnement ne revêtent pas un caractère réglementaire et n'entrent pas dans le champ du 2° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA) qui donne compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale. Aucune autre disposition ne donne compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort de conclusions dirigées contre une telle décision.

Dès lors, en vertu de l'article R. 312-1 du CJA, le tribunal administratif (TA) de Paris est compétent pour connaître en premier ressort des recours dirigés contre ces décisions (*Association FRACTURE*, 6 CH, 446947, 8 décembre 2021, B, M. Raynaud, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement

44-02-01 – Champ d'application de la législation

44-02-01-01 – Indépendance à l'égard d'autres législations

Absence, vis-à-vis de l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées (1).

Si les lixiviats issus des installations de stockage des déchets peuvent être rejetés dans le milieu naturel lorsqu'ils respectent les valeurs fixées à l'article 36 de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, ce n'est qu'à la condition que, lorsqu'ils comportent des substances relevant de l'annexe à l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées, lequel s'applique à l'ensemble des installations classées, ils ne soient pas rejetés dans les eaux souterraines (*Société Gurdebeke*, 6 / 5 CHR, 436516, 15 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'applicabilité aux ICPE des dispositions du code de l'environnement relatives aux objectifs de qualité et de quantité des eaux, CE, 17 avril 2015, Société Porteret Beaulieu Industrie, n° 368397, T. pp. 685-765.

44-035 – Déchets

44-035-04 – Stockage et traitement

Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés - Application concomitante à celle de l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées - Existence (1).

Si les lixiviats issus des installations de stockage des déchets peuvent être rejetés dans le milieu naturel lorsqu'ils respectent les valeurs fixées à l'article 36 de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, ce n'est qu'à la condition que, lorsqu'ils comportent des substances relevant de l'annexe à l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées, lequel s'applique à l'ensemble des installations classées, ils ne soient pas rejetés dans les eaux souterraines (*Société Gurdebeke*, 6 / 5 CHR, 436516, 15 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'applicabilité aux ICPE des dispositions du code de l'environnement relatives aux objectifs de qualité et de quantité des eaux, CE, 17 avril 2015, Société Porteret Beaulieu Industrie, n° 368397, T. pp. 685-765.

46 – Outre-mer

46-01 – Droit applicable

46-01-03 – Lois et règlements (hors statuts des collectivités)

46-01-03-02 – Collectivités d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie

46-01-03-02-03 – Polynésie française

"Loi du pays" soumettant à obligation vaccinale contre la covid-19 les personnes exerçant certaines activités ou affectées de certaines comorbidités et prévoyant les conséquences de son non-respect - 1) Obligation vaccinale - a) Droit au respect de l'intégrité physique (art. 8 de la convention EDH) (1) - Conformité - b) Principe d'égalité - Différence de traitement par rapport à la métropole - Circonstance sans incidence - 2) Amende administrative pour non-respect de l'obligation liée à l'exercice de certaines activités ou pour "volonté d'entraver" - a) Montant - Absence de disproportion - b) Comportements réprimés - i) Continuation de l'activité soumise à obligation et persistance dans le refus vaccinal - ii) Agissement tendant à empêcher matériellement les opérations de vaccination - c) Secret médical - Conformité - 3) Majoration du ticket modérateur pour non-respect de l'obligation vaccinale liée à une comorbidité - Droit à la santé (11e al. du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946) - Conformité.

"Loi du pays" n° 2021-37 du 23 août 2021 soumettant à obligation vaccinale contre la covid-19 les personnes exerçant certaines activités ou affectées de certaines comorbidités et prévoyant les conséquences de son non-respect.

1) a) Pandémie de covid-19 aux conséquences particulièrement graves, contre laquelle, en l'état des connaissances disponibles, la vaccination est efficace. Niveau de la vaccination, en l'absence d'obligation, n'étant pas suffisant pour stopper des vagues épidémiques. Vaccins ayant fait l'objet d'une autorisation conditionnelle de mise sur le marché (AMM) dont le rapport bénéfice/risque est positif.

Personnes présentant une contre-indication prévue par l'AMM des vaccins disponibles ou listées par le conseil des ministres étant dispensées de l'obligation vaccinale.

Le champ de cette obligation apparaît ainsi cohérent et proportionné au regard de l'objectif de santé publique poursuivi.

Le législateur du pays pouvait de même, eu égard à la nature de l'obligation, choisir de ne pas fixer de limite dans le temps, dès lors, d'une part, qu'il lui appartenait d'agir, non seulement face à la vague épidémique alors en cours, mais aussi en prévision de vagues épidémiques futures, et, d'autre part, qu'il appartiendra au gouvernement de la Polynésie française de réexaminer les mesures prises si la situation venait à le nécessiter. Les auteurs de la "loi du pays" n'avaient pas à limiter l'obligation à certaines parties du territoire, étant donné la circulation entre les îles.

Ainsi, la restriction apportée au droit à l'intégrité physique, qui fait partie du droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH), est justifiée par l'objectif d'amélioration de la couverture vaccinale en vue de la protection de la santé publique, et proportionnée à ce but.

b) Dès lors qu'en vertu des articles 13 et 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, la Polynésie française est compétente en matière de santé publique, les requérants ne sauraient utilement

se prévaloir du principe d'égalité pour soutenir que l'obligation vaccinale devrait avoir le même champ d'application que celle applicable en métropole en vertu de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021.

2) Non-respect des obligations de vaccination imposées à raison de l'activité, ainsi que "la volonté d'en entraver l'exécution", punis d'une amende administrative de 175 000 francs CFP.

a) Le montant de l'amende n'est pas disproportionné eu égard au manquement qu'elle a pour objet de sanctionner. Il en est de même pour la faculté de la prononcer à plusieurs reprises, ce renouvellement n'étant éventuellement possible qu'au terme du délai d'un mois laissé au contrevenant pour régulariser sa situation vaccinale, et ne pouvant ainsi s'appliquer que s'il persiste dans son refus.

b) i) L'amende ne peut pas être infligée à une personne qui, invitée à régulariser sa situation, choisirait de le faire, non en se faisant vacciner, mais en mettant fin à l'activité à raison de laquelle elle est soumise à l'obligation.

ii) S'il s'applique à la "volonté d'entraver" l'exécution de la loi, le dispositif ne concerne pas toute opposition, mais seulement des agissements tendant à empêcher matériellement les opérations de vaccination. En particulier, la disposition n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de sanctionner l'expression des opinions.

c) Si, pour prendre et motiver la sanction, le président de la Polynésie française saura nécessairement que l'intéressé n'est pas vacciné et n'est pas dans un cas de contre-indication, il ne saurait avoir accès à aucune autre donnée de santé. Par suite, le moyen tiré de la violation du secret médical ne peut qu'être écarté.

3) Non-respect de l'obligation de vaccination par les personnes qui y sont soumises à raison des pathologies dont elles sont atteintes donnant lieu à la majoration d'un nombre de points, fixé par arrêté pris en conseil des ministres, du ticket modérateur pour la prise en charge de tous actes, prescriptions et prestations dispensés à l'assuré par les régimes de protection sociale polynésiens, y compris l'hospitalisation. Majoration cessant après satisfaction à l'obligation de vaccination et pouvant se cumuler avec celle prévue par la "loi du pays" n° 2018-14 du 16 avril 2018 relative au médecin traitant, au parcours de soins coordonnés et au panier de soins.

Ces dispositions répondent à l'objectif d'amélioration de la couverture vaccinale des personnes les plus exposées à un risque grave en cas de contamination, dans un contexte de prévalence élevée des causes de comorbidité et d'un risque de saturation des services hospitaliers.

La majoration du ticket modérateur qu'elles prévoient n'a pas vocation à s'appliquer à celles des prestations qui sont intégralement prises en charge en vertu des délibérations n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées et n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial.

Il appartiendra au gouvernement de la Polynésie française, sous le contrôle du juge, de fixer et, si besoin, de différencier, le montant de la majoration de façon telle que ne soient pas remises en cause les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui garantit à tous la protection de la santé.

Dans ces conditions, cette majoration du ticket modérateur n'a pas méconnu ces exigences (*Mme L... épouse M... et autres*, 10 / 9 CHR, 456004 et autres, 10 décembre 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Delsol, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 6 mai 2019, Ligue nationale pour la liberté des vaccinations, n° 419242, p. 157.

Taxe sur la valeur ajoutée - Exonération de la location d'un local équipé à usage professionnel (art. 340-1 du code des impôts) - 1) Champ - 2) Exclusion - Contrat de collaboration libérale (1).

1) Constituent des locations de locaux équipés à usage professionnel, au sens de l'article 340-1 du code des impôts de la Polynésie française, les locations qui confèrent au preneur la jouissance des locaux et des équipements qu'il comporte.

2) Ne saurait, en revanche, entrer dans cette catégorie un contrat de collaboration libérale conclu entre un chirurgien-dentiste titulaire d'un cabinet dentaire et un autre praticien, par lequel le second, tout en étant autorisé à développer sa propre patientèle, accepte de soigner les patients qui lui sont présentés par le premier, alors même que ce contrat prévoit, à ces fins, l'utilisation des locaux et du matériel du

cabinet (*M. K...*, 10 / 9 CHR, 431151, 13 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Moreau, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

1. Rapp., pour l'application du CGI (métropolitain), CE, 5 mars 1993, D..., n° 121980, inédite.

48 – Pensions

48-01 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

48-01-02 – Conditions d'octroi d'une pension

48-01-02-02 – Fait générateur

Infirmités résultant de blessures reçues par suite d'accidents éprouvés entre le début et la fin d'une mission opérationnelle (4° de l'art. L. 2 du CPMIVG) - Notion de mission opérationnelle (a. de l'art. D1) - Inclusion - Présence militaire française à Djibouti résultant de la mise en œuvre du protocole provisoire du 27 juin 1977.

La présence militaire française à Djibouti résultant de la mise en œuvre du protocole provisoire du 27 juin 1977 fixant les conditions de stationnement des forces françaises conclu entre la France et la République de Djibouti, constitue une mission opérationnelle au sens du a) de l'article D. 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG).

Dès lors, les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'accidents entre le début et la fin de cette mission sont susceptibles d'ouvrir droit à pension, en vertu du 4°) de l'article L. 2 du même code, au bénéfice des militaires qui y participent (*M. B...*, 8 / 3 CHR, 442111, 10 décembre 2021, B, M. Goulard, pdt., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

51 – Postes et communications électroniques

51-005 – Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)

Décision de l'ARCEP de s'abstenir de demander à des opérateurs la modification d'une convention de partage de réseaux mobiles (art. L. 34-8-1-1 du CPCE) - 1) Office du juge de l'excès de pouvoir - Appréciation à la date à laquelle le juge statue (1) - Conséquence - Non-lieu dans le cas où la convention n'est plus en vigueur à cette date (2) - 2) Conditions - a) Prise en compte des différents objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du CPCE (3) - b) Espèce.

1) L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir de la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) de ne pas demander la modification d'une convention de partage des réseaux radioélectriques ouverts au public en application de l'article L. 34-8-1-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu de l'article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), pour l'ARCEP, de procéder au réexamen de cette convention en vue de demander, le cas échéant, de telles modifications.

Il en résulte, d'une part, que lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation d'une décision de l'ARCEP de ne pas demander la modification d'une convention de partage de réseaux radioélectriques ouverts au public, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité d'une telle décision au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

D'autre part, dans l'hypothèse où il apparaît que la convention n'est plus en vigueur à la date à laquelle il statue, le juge de l'excès de pouvoir doit constater que le litige porté devant lui a perdu son objet.

2) a) Il résulte de l'article L. 34-8-1-1 du CPCE que l'ARCEP n'est fondée à demander la modification d'une convention de partage de réseaux entre opérateurs que lorsqu'elle estime que cela est nécessaire à la réalisation des différents objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du CPCE ou au respect des engagements souscrits au titre des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques par les opérateurs parties à la convention.

b) Avenant prolongeant la période d'extinction de la convention d'itinérance conclue le 2 mars 2011, permettant aux clients de Free Mobile d'utiliser, jusqu'au 31 décembre 2022, le réseau 2G de la société Orange ainsi que son réseau 3G, sur l'ensemble du territoire national, avec des débits montants et descendants limités à 384 kbits, ce qui exclut leur utilisation dans des conditions concurrentielles pour le transfert de données. Prolongation s'accompagnant du plafonnement de la capacité des liens d'interconnexion entre le réseau de Free Mobile et celui d'Orange pour l'écoulement du trafic en itinérance, et de l'introduction en 2022 d'un mécanisme financier incitant à la réduction du nombre de clients utilisant cette itinérance.

Free Mobile ayant poursuivi le déploiement de son propre réseau 3G à un rythme soutenu, au-delà du dernier jalon posé par son autorisation d'utilisation de fréquence 3G, pour atteindre à la fin de 2020 un taux de couverture de 98 % de la population. Part du trafic de Free Mobile acheminée en itinérance en constante baisse et ne représentant plus que 1 % du trafic total de ses clients, ramené à une même unité de consommation de ressources radio, selon les dernières données disponibles de l'ARCEP.

Contrat ne permettant pas à Free Mobile, au vu des taux de communications réussies sans perturbation audible figurant dans l'enquête annuelle d'évaluation de la qualité de service des opérateurs métropolitains réalisée par l'ARCEP, de présenter une meilleure qualité de service voix que ses concurrents.

Dans ces conditions, il ne ressort pas des éléments versés aux dossiers que, à la date de la décision du juge, la prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 de l'accord litigieux aurait des effets anticoncurrentiels sur le marché de la téléphonie mobile qui rendraient nécessaire l'intervention de l'ARCEP pour la réalisation des différents objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du CPCE, notamment pour permettre une concurrence effective et loyale entre fournisseurs ou la promotion, lorsque cela est approprié, d'une concurrence fondée sur les infrastructures.

Par suite, l'ARCEP n'a commis ni erreur de droit, ni erreur d'appréciation, en s'abstenant d'intervenir sur le fondement de l'article L. 34-8-1-1 du CPCE (*Société Bouygues Télécom et Société française du radiotéléphone*, 2 / 7 CHR, 448067 448101, 15 décembre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Fort-Besnard, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, *Association des Américains accidentels*, n°s 424216 424217, p. 296 ; s'agissant du refus de l'ACPR de désigner un administrateur provisoire (I de l'art. L. 612-34 du CMF), CE, 25 mars 2021, *Société Interhold*, n° 438669, à mentionner aux Tables.

2. Rapp., s'agissant d'un recours dirigé contre le refus de la CNIL de mettre l'exploitant d'un moteur de recherche en demeure de déréférencer des liens lorsque le déréférencement est intervenu entretemps, CE, 6 décembre 2019, Mme X., n° 391000, T. pp. 750-946.

3. Cf., sur ce point, CE, 13 décembre 2017, *Société Bouygues Télécom et autres*, n°s 401799 401830 401912, p. 356.

51-02 – Communications électroniques

51-02-01 – Téléphone

Décision de l'ARCEP de s'abstenir de demander à des opérateurs la modification d'une convention de partage de réseaux mobiles (art. L. 34-8-1-1 du CPCE) - 1) Office du juge de l'excès de pouvoir - Appréciation à la date à laquelle le juge statue (1) - Conséquence - Non-lieu dans le cas où la convention n'est plus en vigueur à cette date (2) - 2) Conditions - a) Prise en compte des différents objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du CPCE (3) - b) Espèce.

1) L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir de la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) de ne pas demander la modification d'une convention de partage des réseaux radioélectriques ouverts au public en application de l'article L. 34-8-1-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu de l'article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), pour l'ARCEP, de procéder au réexamen de cette convention en vue de demander, le cas échéant, de telles modifications.

Il en résulte, d'une part, que lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation d'une décision de l'ARCEP de ne pas demander la modification d'une convention de partage de réseaux radioélectriques ouverts au public, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité d'une telle décision au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

D'autre part, dans l'hypothèse où il apparaît que la convention n'est plus en vigueur à la date à laquelle il statue, le juge de l'excès de pouvoir doit constater que le litige porté devant lui a perdu son objet.

2) a) Il résulte de l'article L. 34-8-1-1 du CPCE que l'ARCEP n'est fondée à demander la modification d'une convention de partage de réseaux entre opérateurs que lorsqu'elle estime que cela est nécessaire à la réalisation des différents objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du CPCE ou au respect des engagements souscrits au titre des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques par les opérateurs parties à la convention.

b) Avenant prolongeant la période d'extinction de la convention d'itinérance conclue le 2 mars 2011, permettant aux clients de Free Mobile d'utiliser, jusqu'au 31 décembre 2022, le réseau 2G de la société Orange ainsi que son réseau 3G, sur l'ensemble du territoire national, avec des débits montants et descendants limités à 384 kbits, ce qui exclut leur utilisation dans des conditions concurrentielles pour le transfert de données. Prolongation s'accompagnant du plafonnement de la capacité des liens d'interconnexion entre le réseau de Free Mobile et celui d'Orange pour l'écoulement du trafic en

itinérance, et de l'introduction en 2022 d'un mécanisme financier incitant à la réduction du nombre de clients utilisant cette itinérance.

Free Mobile ayant poursuivi le déploiement de son propre réseau 3G à un rythme soutenu, au-delà du dernier jalon posé par son autorisation d'utilisation de fréquence 3G, pour atteindre à la fin de 2020 un taux de couverture de 98 % de la population. Part du trafic de Free Mobile acheminée en itinérance en constante baisse et ne représentant plus que 1 % du trafic total de ses clients, ramené à une même unité de consommation de ressources radio, selon les dernières données disponibles de l'ARCEP.

Contrat ne permettant pas à Free Mobile, au vu des taux de communications réussies sans perturbation audible figurant dans l'enquête annuelle d'évaluation de la qualité de service des opérateurs métropolitains réalisée par l'ARCEP, de présenter une meilleure qualité de service voix que ses concurrents.

Dans ces conditions, il ne ressort pas des éléments versés aux dossiers que, à la date de la décision du juge, la prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 de l'accord litigieux aurait des effets anticoncurrentiels sur le marché de la téléphonie mobile qui rendraient nécessaire l'intervention de l'ARCEP pour la réalisation des différents objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du CPCE, notamment pour permettre une concurrence effective et loyale entre fournisseurs ou la promotion, lorsque cela est approprié, d'une concurrence fondée sur les infrastructures.

Par suite, l'ARCEP n'a commis ni erreur de droit, ni erreur d'appréciation, en s'abstenant d'intervenir sur le fondement de l'article L. 34-8-1-1 du CPCE (*Société Bouygues Télécom et Société française du radiotéléphone*, 2 / 7 CHR, 448067 448101, 15 décembre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Fort-Besnard, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, *Association des Américains accidentels*, n°s 424216 424217, p. 296 ; s'agissant du refus de l'ACPR de désigner un administrateur provisoire (I de l'art. L. 612-34 du CMF), CE, 25 mars 2021, *Société Interhold*, n° 438669, à mentionner aux Tables.

2. Rapp., s'agissant d'un recours dirigé contre le refus de la CNIL de mettre l'exploitant d'un moteur de recherche en demeure de déréférencer des liens lorsque le déréférencement est intervenu entretemps, CE, 6 décembre 2019, Mme X., n° 391000, T. pp. 750-946.

3. Cf., sur ce point, CE, 13 décembre 2017, *Société Bouygues Télécom et autres*, n°s 401799 401830 401912, p. 356.

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours

54-01-01-01 – Actes constituant des décisions susceptibles de recours

Acte de droit souple - Délibération de la CRE interprétant la portée de la clause de suspension pour cause de force majeure des accords-cadres conclus avec EDF pour l'ARENH (1).

L'article 10 du modèle d'accord-cadre annexé à l'arrêté du 12 mars 2019 portant modification de l'arrêté du 28 avril 2011 pris en application du II de l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 définit l'évènement de force majeure dont la survenance, en vertu de l'article 13 du même modèle, permet la suspension de l'exécution de l'accord-cadre que le fournisseur souhaitant exercer les droits qui découlent du mécanisme d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) prévu à l'article L. 336-1 du code de l'énergie doit conclure avec la société EDF en vertu de l'article L. 336-5 du même code. Par une délibération portant communication sur les mesures en faveur des fournisseurs prenant en compte des effets de la crise sanitaire sur les marchés d'électricité et de gaz naturel, la Commission de régulation de l'énergie (CRE), dans la partie intitulée "Evolution du cadre de l'ARENH", a donné son interprétation de l'article 10 du modèle d'accord-cadre en estimant que la "force majeure ne trouverait à s'appliquer que si l'acheteur parvenait à démontrer que sa situation économique rendait totalement impossible l'exécution de l'obligation de paiement de l'ARENH".

Cette interprétation, alors même qu'elle ne saurait avoir pour effet de lier l'appréciation des juridictions qui ont été saisies des différends entre les fournisseurs d'électricité et la société EDF, a eu pour objet d'influer de manière significative sur le comportement des intéressés. Un fournisseur d'électricité justifie d'un intérêt direct et certain à l'annulation de cette prise de position, qui a été adoptée par la CRE dans le cadre de sa mission de régulation (SAS *Hydroption*, 9 / 10 CHR, 439944, 10 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Fischer-Hirtz, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant du régime contentieux des actes de droit souple des autorités de régulation, CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GmbH et autres, n°s 368082 368083 368084, p. 76 ; CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société NC Numericable, n° 390023, p. 88.

Communiqué de presse révélant la saisine de l'IGJ afin de mener une enquête sur le comportement de certains magistrats.

Communiqué de presse du garde des sceaux, ministre de la justice, informant avoir demandé à l'inspection générale de la justice (IGJ) de mener une enquête administrative sur le comportement professionnel de trois magistrats affectés au parquet national financier.

Si, en principe, un simple communiqué de presse n'est pas en lui-même susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, le communiqué litigieux, en ce qu'il rend publiques l'appréciation selon laquelle trois magistrats nommément désignés sont susceptibles d'avoir commis des "manquements au devoir de diligence, de rigueur et de loyauté" et qu'ils sont pour ce motif visés par une enquête administrative, est de nature à produire des effets notables, notamment sur les conditions d'exercice de leurs fonctions par les intéressés qui seraient, à ce titre, recevable à en demander l'annulation (*Association de défense des libertés constitutionnelles et autre*, 6 / 5 CHR, 444759, 15 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Bachini, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

Inclusion - Refus de révision du classement d'une parcelle cadastrale déterminant sa valeur locative pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 1509 du CGI), lorsque ce refus comporte des effets notables autres que fiscaux (1) - Espèce.

Lorsque des effets notables autres que fiscaux sont susceptibles de résulter du refus opposé par l'administration à une demande de révision du classement de parcelles cadastrales, cette décision peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir, nonobstant la possibilité pour le contribuable de former un recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt en vue d'obtenir, le cas échéant, les restitutions d'impôt résultant de la révision du classement de ces parcelles.

Requérant faisant état, à l'appui de sa demande tendant à l'annulation du refus de révision du classement de ses parcelles qui lui a été opposé, des conséquences de ce refus au regard de ses droits à retraite et des aides européennes susceptibles de lui être accordées. Eu égard aux effets notables autres que fiscaux susceptibles de résulter de la décision de refus sur la situation de l'intéressé, ce refus constitue un acte détachable de la procédure d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, qui peut être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir (M. C..., 9 / 10 CHR, 438209, 6 décembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Martin de Lagarde, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 2 décembre 2016, *Ministre c/ Société Export Press*, n°s 387613 et a, p. 518. Ab. jur. CE, 3 février 1988, K..., n° 81099, T. p. 730 ; CE, 4 octobre 1989, S..., n° 59244, T. pp. 585-593.

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours

Décision chargeant un universitaire (1) d'une mission de réflexion sur la mémoire de la colonisation et de la guerre d'Algérie (2).

La décision du Président de la République chargeant un universitaire d'une mission de réflexion sur la mémoire de la colonisation et de la guerre d'Algérie n'a pas le caractère d'acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (M. D..., *Association Générations Harkis et M. P...*, 10 / 9 CHR, 442932 448772, 14 décembre 2021, B, M. Dacosta, pdt., Mme de Moustier, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'un parlementaire, CE, Section, 25 septembre 1998, M..., n° 195499, p. 340.
2. Comp., s'agissant de la décision de publier un rapport dans la collection des rapports officiels de la Documentation française, CE, Section, 21 octobre 1988, *Eglise de scientologie de Paris*, n°s 68638 69439, p. 353. Rapp., s'agissant d'un rapport n'ayant pas vocation à être publié, CE, 24 juillet 2019, MM. B..., n° 406927, T. pp. 523-742-888.

Saisine par un ministre d'un service de son ministère - 1) Principe - Inclusion - 2) Illustration - Saisine de l'IGJ afin de mener une enquête sur le comportement de certains magistrats (1) (2).

1) a) L'acte par lequel un ministre saisit un des services de son ministère pour l'exercice de missions relevant de sa compétence n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

b) Par suite, l'acte par lequel le garde des sceaux, ministre de la justice, a saisi l'inspection générale de la justice (IGJ), sur le fondement de l'article 2 du décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016, afin qu'elle mène une enquête administrative sur le comportement professionnel de trois magistrats affectés au parquet national financier n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (*Association de défense des libertés constitutionnelles et autre*, 6 / 5 CHR, 444759, 15 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Bachini, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la conformité des modalités de saisine de l'IGJ à la Constitution, CE, Section, 23 mars 2018, *Syndicat Force ouvrière Magistrats et autres*, n°s 406066 et autres, p. 75.

2. Comp., s'agissant de la constitution d'une commission administrative chargée d'une enquête sur le fonctionnement du service public de la justice, CE, Section, 25 février 2005, *Syndicat de la magistrature*, n° 265482, p. 80.

54-01-01-02-03 – Mesures d'ordre intérieur

Absence, eu égard à l'atteinte portée à l'exercice de la liberté syndicale (1) - Décision faisant obstacle à l'accès d'un responsable syndical aux locaux professionnels, au local syndical et au panneau syndical.

La décision par laquelle l'autorité hiérarchique interdit à un responsable syndical d'accéder aux locaux professionnels et lui demande de remettre la clef du local syndical et celle du panneau d'affichage syndical porte atteinte à l'exercice de la liberté syndicale qui est au nombre des droits et libertés fondamentaux de l'intéressé. Par suite, et alors même que ce dernier est en congé au mois d'août et n'a ainsi pas vocation à accéder aux locaux, elle ne présente pas le caractère d'une mesure d'ordre intérieur mais constitue un acte susceptible de recours (*Mme R...*, 9 / 10 CHR, 440458, 10 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Ferreira, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf., qui écarte la qualification de mesure d'ordre intérieur lorsque la mesure porte atteinte à l'exercice des droits et libertés fondamentaux, CE, Section, 25 septembre 2015, Mme B..., n° 372624, p. 322.

54-01-03 – Exception de recours parallèle

Exclusion - Recours pour excès de pouvoir contre le refus de révision du classement d'une parcelle cadastrale déterminant sa valeur locative pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 1509 du CGI), lorsque ce refus comporte des effets notables autres que fiscaux (1) - Espèce.

Lorsque des effets notables autres que fiscaux sont susceptibles de résulter du refus opposé par l'administration à une demande de révision du classement de parcelles cadastrales, cette décision peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir, nonobstant la possibilité pour le contribuable de former un recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt en vue d'obtenir, le cas échéant, les restitutions d'impôt résultant de la révision du classement de ces parcelles.

Requérant faisant état, à l'appui de sa demande tendant à l'annulation du refus de révision du classement de ses parcelles qui lui a été opposé, des conséquences de ce refus au regard de ses droits à retraite et des aides européennes susceptibles de lui être accordées. Eu égard aux effets notables autres que fiscaux susceptibles de résulter de la décision de refus sur la situation de l'intéressé, ce refus constitue un acte détachable de la procédure d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, qui peut être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir (*M. C...*, 9 / 10 CHR, 438209, 6 décembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Martin de Lagarde, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 2 décembre 2016, *Ministre c/ Société Export Press*, n°s 387613 et a, p. 518. Ab. jur. CE, 3 février 1988, K..., n° 81099, T. p. 730 ; CE, 4 octobre 1989, S..., n° 59244, T. pp. 585-593.

54-01-04 – Intérêt pour agir

54-01-04-01 – Absence d'intérêt

54-01-04-01-02 – Syndicats, groupements et associations

Syndicat de magistrats - Recours contre une décision individuelle défavorable - 1) Principe (1) - a) Intérêt pour intervenir - Existence - b) Intérêt pour agir - Absence - 2) Illustration - Recours contre un communiqué de presse révélant la saisine de l'IGJ afin de mener une enquête sur le comportement de certains magistrats.

1) a) Un syndicat, chargé de défendre les intérêts collectifs des magistrats, est recevable à intervenir dans une instance au soutien de conclusions de magistrats contestant des sanctions ou des actes individuels défavorables les concernant.

b) Il ne justifie en revanche pas d'un intérêt pour présenter en sa qualité des conclusions tendant à l'annulation de tels actes.

2) Communiqué de presse du garde des sceaux, ministre de la justice, informant avoir demandé à l'inspection générale de la justice (IGJ) de mener une enquête administrative sur le comportement professionnel de trois magistrats affectés au parquet national financier.

Le syndicat de magistrats requérant n'est pas recevable à demander l'annulation du communiqué de presse litigieux en tant qu'il met en cause trois magistrats (*Association de défense des libertés constitutionnelles et autre*, 6 / 5 CHR, 444759, 15 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Bachini, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 19 mars 1997, Mme R... et Syndicat de la magistrature, n° 167677, p. 101, aux Tables sur un autre point.

54-01-04-02 – Existence d'un intérêt

54-01-04-02-01 – Intérêt lié à une qualité particulière

Recours contre une autorisation d'urbanisme - Requéranant ayant acquis la qualité de voisin (1) postérieurement à l'affichage en mairie - 1) Circonstances particulières justifiant qu'il soit dérogé à la règle d'appréciation de l'intérêt à agir à la date de cet affichage (art. L. 600-1-3 du code de l'urbanisme) - Exclusion - Bonne foi - 2) Conséquence en l'espèce - Irrecevabilité du recours (2).

Société devenue, postérieurement à la délivrance du permis de construire dont elle demande l'annulation, propriétaire d'un terrain voisin. Permis ayant été régulièrement affiché en mairie.

1) Société soutenant, d'une part, que son recours n'a pour seul but que de mener à bien son propre projet et de préserver ses intérêts, à l'exclusion de toute intention malveillante, et, d'autre part, que le pétitionnaire aurait entretenu la confusion en continuant à afficher sur son terrain des autorisations caduques ou retirées.

Ces circonstances ne sauraient avoir le caractère de circonstances particulières, au sens de l'article L. 600-1-3 du code de l'urbanisme, justifiant que l'intérêt pour agir contre le permis attaqué ne soit pas apprécié à la date d'affichage de la demande de permis de construire.

2) Il en résulte que la demande de la société est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir (*Société Ocean's Dream Resort*, 10 / 9 CHR, 450241, 13 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Delsol, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de la présomption d'intérêt pour agir du voisin sous l'empire de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, CE, 13 avril 2016, M. B..., n° 389798, p. 135.

2. Comp., avant l'entrée en vigueur de l'article L. 600-1-3 du code de l'urbanisme, CE, 29 novembre 1999, Epoux B..., n° 182214, T. p. 941.

54-01-07 – Délais

54-01-07-02 – Point de départ des délais

54-01-07-02-03 – Circonstances diverses déterminant le point de départ des délais

54-01-07-02-03-02 – Décisions implicites de rejet

Inopposabilité des délais de recours faute d'accusé de réception régulier de la réclamation (art. L. 112-6 du CRPA) - Inclusion - Litige entre l'administration et les membres de la famille d'un agent aux fins de réparation de leurs préjudices propres, qui n'est pas un litige entre l'administration et l'un de ses agents au sens de l'article L. 112-2 du CRPA (1).

Le litige entre l'administration et les membres de la famille d'un fonctionnaire aux fins de réparation des préjudices propres, qu'ils estiment avoir subis du fait de l'accident de service de celui-ci, ne saurait être regardé comme un litige entre l'administration et l'un de ses agents au sens et pour l'application de l'article L. 112-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

L'article L. 112-6 du CRPA, selon lequel les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande contre une décision implicite lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications exigées par la réglementation, leur est par suite applicable (*M. M... et autres*, 9 / 10 CHR, 440845, 10 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Martin de Lagarde, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 26 octobre 2011, Ministre de la défense, n° 340847, T. pp. 742-777 ; CE, 3 juin 2020, Mme E..., n° 428222, T. pp. 557-577-866-891.

54-01-08 – Formes de la requête

54-01-08-03 – Requête collective

Requête indemnitaire collective - 1) Recevabilité dès lors que les conclusions qu'elle comporte présentent entre elles un lien suffisant (1) - 2) Possibilité d'examiner la recevabilité respective (2) des différentes conclusions dans une même instance - Existence.

1) Une requête indemnitaire émanant de plusieurs requérants est recevable si les conclusions qu'elle comporte présentent entre elles un lien suffisant.

2) Dès lors, la circonstance que de telles conclusions soient soumises à des conditions de recevabilité différentes n'est pas de nature à faire obstacle à l'examen, dans une même instance, de leur recevabilité respective (*M. M... et autres*, 9 / 10 CHR, 440845, 10 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Martin de Lagarde, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf., sur le principe, CE, Section, 30 mars 1973, D..., n° 80717, p. 265 ; s'agissant d'une requête indemnitaire collective, CE, 5 novembre 1975, L... et Société Leguem, n°s 92168 et autres, p. 544.

2. Cf. CE, 18 novembre 1970, Mme Veuve P... et G..., n° 76632, p. 687.

54-04 – Instruction

54-04-04 – Preuve

Existence d'une faute d'une gravité suffisante justifiant le licenciement d'un salarié protégé - Force probante d'un procès-verbal de constat d'huissier de justice (art. 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945) - Conséquence.

En vertu des dispositions du code du travail, les salariés légalement investis de fonctions représentatives qui bénéficient, dans l'intérêt des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle, ne peuvent être licenciés qu'avec l'autorisation de l'inspecteur du travail. Lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, il ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées par l'intéressé ou avec son appartenance syndicale.

Dans le cas où la demande est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail saisi et, le cas échéant, au ministre compétent, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables à son contrat de travail et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi.

Lorsqu'il résulte d'un procès-verbal de constat d'huissier de justice, effectué en application l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945, que les faits reprochés au salarié protégé sont établis, ces constatations "font foi jusqu'à preuve contraire". Dès lors, il ne saurait être retenu que, en confrontant ces constatations à des attestations de salariés qui ne rapportent pas la preuve contraire, un doute subsiste qui doit profiter au salarié (*Compagnie française d'entretien et de maintenance (COFREM) et Société Aquanet services*, 4 / 1 CHR, 439631, 8 décembre 2021, B, Mme Maugué, pdt., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

54-05 – Incidents

54-05-05 – Non-lieu

54-05-05-02 – Existence

Inclusion - Demande d'annulation de dispositions réglementaires abrogées avant même leur entrée en vigueur (1) par un acte devenu définitif.

Sont devenues sans objet des conclusions tendant à l'annulation de dispositions réglementaires dont l'entrée en vigueur était différée et qui n'ont pas produit d'effet avant l'entrée en vigueur d'un décret, devenu définitif du fait du rejet des conclusions tendant à son annulation, les remplaçant par des dispositions de portée différente (*Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres et autres*, 1 / 4 CHR, 452209 et autres, 15 décembre 2021, A, M. Stahl, pdt., M. Buge, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant d'un décret qui n'avait pas encore été rendu applicable à la date de son abrogation, CE, Assemblée, 12 décembre 1953, Union nationale des associations familiales, n° 16479, p. 545.

Recours contre la décision de l'ARCEP de s'abstenir de demander à des opérateurs la modification d'une convention de partage de réseaux mobiles (art. L. 34-8-1-1 du CPCE), lorsque la convention n'est plus en vigueur à la date à laquelle le juge statue (1).

L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir de la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) de ne pas demander la modification d'une convention de partage des réseaux radioélectriques ouverts au public en application de l'article L. 34-8-1-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu de l'article L. 911-1 du code de justice

administrative (CJA), pour l'ARCEP, de procéder au réexamen de cette convention en vue de demander, le cas échéant, de telles modifications.

Dans l'hypothèse où il apparaît que la convention n'est plus en vigueur à la date à laquelle il statue, le juge de l'excès de pouvoir doit constater que le litige porté devant lui a perdu son objet (*Société Bouygues Télécom et Société française du radiotéléphone*, 2 / 7 CHR, 448067 448101, 15 décembre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Fort-Besnard, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un recours dirigé contre le refus de la CNIL de mettre l'exploitant d'un moteur de recherche en demeure de déréférencer des liens lorsque le déréférencement est intervenu entretemps, CE, 6 décembre 2019, Mme X., n° 391000, T. pp. 750-946.

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

54-07-01-04 – Moyens

Contentieux des décisions de validation ou d'homologation d'un PSE - Cas d'une entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire - Ordre d'examen des moyens (1).

Il résulte des septième, huitième et neuvième alinéas du II de l'article L. 1233-58 du code du travail que, pour les entreprises qui sont en redressement ou en liquidation judiciaire, le législateur a attaché à l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision d'homologation ou de validation d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), des effets qui diffèrent selon que cette annulation est fondée sur un moyen tiré de l'insuffisance de la motivation de la décision en cause ou sur un autre moyen.

Par suite, lorsque le juge administratif est saisi d'une requête dirigée contre une décision d'homologation ou de validation d'un PSE d'une entreprise qui est en redressement ou en liquidation judiciaire, il doit, si cette requête soulève plusieurs moyens, toujours commencer par se prononcer sur les moyens autres que celui tiré de l'insuffisance de la motivation de la décision administrative, en réservant, à ce stade, un tel moyen. Lorsqu'aucun de ces moyens n'est fondé, le juge administratif doit ensuite se prononcer sur le moyen tiré de l'insuffisance de la motivation de la décision administrative, lorsqu'il est soulevé (*M. A... et autres*, 4 / 1 CHR, 435919 et autres, 8 décembre 2021, B, Mme Maugué, pdt., Mme Breton, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'une entreprise qui n'est pas en redressement ou en liquidation judiciaire, CE, 14 juin 2021, M. C... et autres, n° 428459, à mentionner aux Tables.

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir

Appréciation à la date à laquelle le juge statue (1) - Décision de l'ARCEP de s'abstenir de demander à des opérateurs la modification d'une convention de partage des réseaux mobiles (art. L. 34-8-1-1 du CPCE).

L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir de la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) de ne pas demander la modification d'une convention de partage des réseaux radioélectriques ouverts au public en application de l'article L. 34-8-1-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu de l'article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), pour l'ARCEP, de procéder au réexamen de cette convention en vue de demander, le cas échéant, de telles modifications.

Il en résulte que lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation d'une décision de l'ARCEP de ne pas demander la modification d'une convention de partage de réseaux radioélectriques ouverts au public, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité d'une telle décision au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision (*Société Bouygues Télécom*

et Société française du radiotéléphone, 2 / 7 CHR, 448067 448101, 15 décembre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Fort-Besnard, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296 ; s'agissant du refus de l'ACPR de désigner un administrateur provisoire (I de l'art. L. 612-34 du CMF), CE, 25 mars 2021, Société Interhold, n° 438669, à mentionner aux Tables.

54-08 – Voies de recours

54-08-02 – Cassation

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation

54-08-02-02-01 – Bien-fondé

54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits

Réintégration des charges financières (amendement "Charasse", art. 223 B du CGI) en cas de contrôle conjoint de la société cessionnaire par un actionnaire de la société cédée, de concert avec d'autres actionnaires (art. L. 233-3, III, du code de commerce) (1) - Existence d'un contrôle conjoint - Contrôle de qualification juridique.

Il résulte du septième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts (CGI) que l'administration est fondée à réintégrer dans les résultats de la société mère d'un groupe fiscalement intégré une fraction des charges financières du groupe, lorsqu'une société est acquise en vue d'être intégrée par une société du groupe auprès d'une ou de plusieurs personnes qui contrôlent la société cessionnaire. Ces dispositions sont applicables, compte tenu de ce que l'existence d'un tel contrôle s'apprécie par référence aux critères définies par l'article L 233-3 du code de commerce, non seulement dans l'hypothèse d'une identité entre le ou les actionnaires de la société cédée et le ou les actionnaires exerçant le contrôle de la société cessionnaire mais également dans le cas où l'actionnaire qui contrôlait la société cédée exerce, de concert avec d'autres actionnaires, le contrôle de la société cessionnaire. Il appartient à l'administration d'établir l'existence d'une action de concert puis de vérifier si tout ou partie des personnes agissant de concert déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur le point de savoir si des actionnaires de la société cédée exercent un contrôle conjoint sur la société cessionnaire (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Financière des Eparses*, 9 / 10 CHR, 439650, 6 décembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de cette condition, CE, 20 octobre 2004, Société TF1, n°s 260898 et a., p. 376.

54-08-02-02-01-04 – Dénaturation

Réintégration des charges financières (amendement "Charasse", art. 223 B du CGI) en cas de contrôle conjoint de la société cessionnaire par un actionnaire de la société cédée, de concert avec d'autres actionnaires (art. L. 233-3, III, du code de commerce) (1) - Faisceau d'indices que les "concertistes" déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale (2) - Appréciation souveraine des juges du fond.

Il résulte du septième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts (CGI) que l'administration est fondée à réintégrer dans les résultats de la société mère d'un groupe fiscalement intégré une fraction des charges financières du groupe, lorsqu'une société est acquise en vue d'être intégrée par une société du groupe auprès d'une ou de plusieurs personnes qui contrôlent la société cessionnaire. Ces dispositions sont applicables, compte tenu de ce que l'existence d'un tel contrôle s'apprécie par référence aux critères définies par l'article L 233-3 du code de commerce, non seulement dans l'hypothèse d'une identité entre le ou les actionnaires de la société cédée et le ou les actionnaires exerçant le contrôle de la société cessionnaire mais également dans le cas où l'actionnaire qui contrôlait la société cédée exerce, de concert avec d'autres actionnaires, le contrôle de la société cessionnaire. Il appartient à l'administration d'établir l'existence d'une action de concert puis de vérifier si tout ou partie des personnes agissant de concert déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

Le juge de cassation laisse à l'appréciation souveraine des juges du fond, sous réserve de dénaturation, le point de savoir si tout ou partie des personnes agissant de concert déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Financière des Eparses*, 9 / 10 CHR, 439650, 6 décembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de cette condition, CE, 20 octobre 2004, Société TF1, n°s 260898 et a., p. 376.
2. Cf. CE, 6 juillet 2007, Société 2003 Productions, n° 283319, p. 296.

59 – Répression

59-02 – Domaine de la répression administrative

59-02-02 – Régime de la sanction administrative

59-02-02-03 – Bien-fondé

Amende administrative pour non-respect de l'obligation vaccinale contre la covid-19 à laquelle une "loi du pays" de Polynésie française soumet les personnes exerçant certaines activités ou pour "volonté d'entraver" - 1) Montant - Absence de disproportion - 2) Comportements réprimés - a) Continuation de l'activité soumise à obligation et persistance dans le refus vaccinal - b) Agissement tendant à empêcher matériellement les opérations de vaccination - 3) Secret médical - Conformité.

"Loi du pays" n° 2021-37 du 23 août 2021 soumettant à obligation vaccinale contre la covid-19 les personnes exerçant certaines activités ou affectées de certaines comorbidités et prévoyant les conséquences de son non-respect. Non-respect des obligations de vaccination imposées à raison de l'activité, ainsi que "la volonté d'en entraver l'exécution", punis d'une amende administrative de 175 000 francs CFP.

1) Le montant de l'amende n'est pas disproportionné eu égard au manquement qu'elle a pour objet de sanctionner. Il en est de même pour la faculté de la prononcer à plusieurs reprises, ce renouvellement n'étant éventuellement possible qu'au terme du délai d'un mois laissé au contrevenant pour régulariser sa situation vaccinale, et ne pouvant ainsi s'appliquer que s'il persiste dans son refus.

2) a) L'amende ne peut pas être infligée à une personne qui, invitée à régulariser sa situation, choisirait de le faire, non en se faisant vacciner, mais en mettant fin à l'activité à raison de laquelle elle est soumise à l'obligation.

b) S'il s'applique à la "volonté d'entraver" l'exécution de la loi, le dispositif ne concerne pas toute opposition, mais seulement des agissements tendant à empêcher matériellement les opérations de vaccination. En particulier, la disposition n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de sanctionner l'expression des opinions.

3) Si, pour prendre et motiver la sanction, le président de la Polynésie française saura nécessairement que l'intéressé n'est pas vacciné et n'est pas dans un cas de contre-indication, il ne saurait avoir accès à aucune autre donnée de santé. Par suite, le moyen tiré de la violation du secret médical ne peut qu'être écarté (*Mme L... épouse M... et autres*, 10 / 9 CHR, 456004 et autres, 10 décembre 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Delsol, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

60-02-02 – Services économiques

60-02-02-01 – Services fiscaux

Responsabilité au titre de l'établissement de l'impôt - 1) Règles de réparation - a) Durée pendant laquelle le contribuable a été privé des sommes correspondantes - Intérêts moratoires (art. L. 208 du LPF) (1) - b) Autres préjudices ne résultant pas du seul paiement de l'impôt - Indemnité (2) - 2) Conséquence - Réparation du coût de financement du paiement de l'impôt - Intérêts moratoires.

1) a) Il résulte des articles L. 207 et L. 208 du livre des procédures fiscales (LPF) qu'en cas de dégrèvement prononcé à la suite d'une réclamation portant sur l'assiette ou le calcul de l'impôt, le contribuable a droit à la perception des intérêts moratoires assis sur les impositions dégrévées, qui ont pour objet de tenir compte de la durée pendant laquelle le contribuable a été privé des sommes correspondantes, en compensant en particulier les effets de l'indisponibilité de celles-ci et les coûts de substitution que l'intéressé a été contraint d'exposer.

b) Il peut également, le cas échéant, demander la réparation des préjudices causés par une faute de l'administration fiscale ne résultant pas du seul paiement de l'impôt, notamment ceux résultant des conséquences matérielles des décisions prises par l'administration ou des troubles causés dans ses conditions d'existence.

2) Le préjudice subi par des contribuables tenant aux intérêts d'emprunt et aux frais de dossier supportés pour acquitter des suppléments d'impôt induit mis à leur charge est indemnisé par le versement des intérêts moratoires qui accompagne la restitution de ces impositions. L'Etat ne peut pas être condamné à leur verser une indemnité en réparation de ce préjudice (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme P...*, 9 / 10 CHR, 437412, 10 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 janvier 2019, Min. c/ Société MACIF, n° 406722, T. pp. 665-668-693.

2. Cf. CE, Section, 21 mars 2011, M. K..., n° 306225, p. 101 ; CE, 12 mars 2014, Min. c/ MM. F..., n°s 359643 et autres, T. pp. 608-858.

60-04 – Réparation

60-04-01 – Préjudice

60-04-01-04 – Caractère indemnisable du préjudice - Questions diverses

Préjudice moral d'un syndicat - Conditions - Caractère personnel du préjudice - Absence (1).

Il résulte des articles L. 2131-1 et L. 2132-3 du code du travail que tout syndicat professionnel peut demander, devant le juge administratif, réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée, du fait d'une faute commise par l'administration, à l'intérêt collectif que la loi lui donne pour objet de défendre, dans l'ensemble du champ professionnel et géographique qu'il se donne pour objet statutaire de représenter. En application de l'article L. 2133-3 du même code, il en va de même d'une union de syndicats, sauf stipulations contraires de ses statuts.

Alors qu'une organisation syndicale se prévaut d'un préjudice qui aurait été porté à l'intérêt collectif des professions qu'elle représente, dont il appartient dès lors au juge de rechercher s'il est caractérisé, la seule circonstance qu'elle n'établisse pas l'existence d'un préjudice moral qui lui serait propre ne suffit pas à justifier le rejet de ses prétentions indemnitaires (*Confédération générale du travail et autres*, 1 / 4 CHR, 443511, 15 décembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Boussaroque, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 18 janvier 1980, n° 7636, Syndicat C.F.D.T. des Postes et télécommunications du Haut-Rhin. Comp., s'agissant d'une association de protection de l'environnement, CE, 30 mars 2015, Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), n° 375144, T. pp. 764-815-841-842-871.

61 – Santé publique

61-01 – Protection générale de la santé publique

61-01-01 – Police et réglementation sanitaire

61-01-01-02 – Lutte contre les épidémies

"Loi du pays" de Polynésie française soumettant à obligation vaccinale contre la covid-19 les personnes exerçant certaines activités ou affectées de certaines comorbidités et prévoyant les conséquences de son non-respect - 1) Obligation vaccinale - a) Droit au respect de l'intégrité physique (art. 8 de la convention EDH) (1) - Conformité - b) Principe d'égalité - Différence de traitement par rapport à la métropole - Circonstance sans incidence - 2) Amende administrative pour non-respect de l'obligation liée à l'exercice de certaines activités ou pour "volonté d'entraver" - a) Montant - Absence de disproportion - b) Comportements réprimés - i) Continuation de l'activité soumise à obligation et persistance dans le refus vaccinal - ii) Agissement tendant à empêcher matériellement les opérations de vaccination - c) Secret médical - Conformité - 3) Majoration du ticket modérateur pour non-respect de l'obligation vaccinale liée à une comorbidité - Droit à la santé (11e al. du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946) - Conformité.

"Loi du pays" n° 2021-37 du 23 août 2021 soumettant à obligation vaccinale contre la covid-19 les personnes exerçant certaines activités ou affectées de certaines comorbidités et prévoyant les conséquences de son non-respect.

1) a) Pandémie de covid-19 aux conséquences particulièrement graves, contre laquelle, en l'état des connaissances disponibles, la vaccination est efficace. Niveau de la vaccination, en l'absence d'obligation, n'étant pas suffisant pour stopper des vagues épidémiques. Vaccins ayant fait l'objet d'une autorisation conditionnelle de mise sur le marché (AMM) dont le rapport bénéfice/risque est positif.

Personnes présentant une contre-indication prévue par l'AMM des vaccins disponibles ou listées par le conseil des ministres étant dispensées de l'obligation vaccinale.

Le champ de cette obligation apparaît ainsi cohérent et proportionné au regard de l'objectif de santé publique poursuivi.

Le législateur du pays pouvait de même, eu égard à la nature de l'obligation, choisir de ne pas fixer de limite dans le temps, dès lors, d'une part, qu'il lui appartenait d'agir, non seulement face à la vague épidémique alors en cours, mais aussi en prévision de vagues épidémiques futures, et, d'autre part, qu'il appartiendra au gouvernement de la Polynésie française de réexaminer les mesures prises si la situation venait à le nécessiter. Les auteurs de la "loi du pays" n'avaient pas à limiter l'obligation à certaines parties du territoire, étant donné la circulation entre les îles.

Ainsi, la restriction apportée au droit à l'intégrité physique, qui fait partie du droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH), est justifiée par l'objectif d'amélioration de la couverture vaccinale en vue de la protection de la santé publique, et proportionnée à ce but.

b) Dès lors qu'en vertu des articles 13 et 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, la Polynésie française est compétente en matière de santé publique, les requérants ne sauraient utilement se prévaloir du principe d'égalité pour soutenir que l'obligation vaccinale devrait avoir le même champ d'application que celle applicable en métropole en vertu de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021.

2) Non-respect des obligations de vaccination imposées à raison de l'activité, ainsi que "la volonté d'entraver l'exécution", punis d'une amende administrative de 175 000 francs CFP.

a) Le montant de l'amende n'est pas disproportionné eu égard au manquement qu'elle a pour objet de sanctionner. Il en est de même pour la faculté de la prononcer à plusieurs reprises, ce renouvellement n'étant éventuellement possible qu'au terme du délai d'un mois laissé au contrevenant pour régulariser sa situation vaccinale, et ne pouvant ainsi s'appliquer que s'il persiste dans son refus.

b) i) L'amende ne peut pas être infligée à une personne qui, invitée à régulariser sa situation, choisirait de le faire, non en se faisant vacciner, mais en mettant fin à l'activité à raison de laquelle elle est soumise à l'obligation.

ii) S'il s'applique à la "volonté d'entraver" l'exécution de la loi, le dispositif ne concerne pas toute opposition, mais seulement des agissements tendant à empêcher matériellement les opérations de vaccination. En particulier, la disposition n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de sanctionner l'expression des opinions.

c) Si, pour prendre et motiver la sanction, le président de la Polynésie française saura nécessairement que l'intéressé n'est pas vacciné et n'est pas dans un cas de contre-indication, il ne saurait avoir accès à aucune autre donnée de santé. Par suite, le moyen tiré de la violation du secret médical ne peut qu'être écarté.

3) Non-respect de l'obligation de vaccination par les personnes qui y sont soumises à raison des pathologies dont elles sont atteintes donnant lieu à la majoration d'un nombre de points, fixé par arrêté pris en conseil des ministres, du ticket modérateur pour la prise en charge de tous actes, prescriptions et prestations dispensés à l'assuré par les régimes de protection sociale polynésiens, y compris l'hospitalisation. Majoration cessant après satisfaction à l'obligation de vaccination et pouvant se cumuler avec celle prévue par la "loi du pays" n° 2018-14 du 16 avril 2018 relative au médecin traitant, au parcours de soins coordonnés et au panier de soins.

Ces dispositions répondent à l'objectif d'amélioration de la couverture vaccinale des personnes les plus exposées à un risque grave en cas de contamination, dans un contexte de prévalence élevée des causes de comorbidité et d'un risque de saturation des services hospitaliers.

La majoration du ticket modérateur qu'elles prévoient n'a pas vocation à s'appliquer à celles des prestations qui sont intégralement prises en charge en vertu des délibérations n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées et n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial.

Il appartiendra au gouvernement de la Polynésie française, sous le contrôle du juge, de fixer et, si besoin, de différencier, le montant de la majoration de façon telle que ne soient pas remises en cause les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui garantit à tous la protection de la santé.

Dans ces conditions, cette majoration du ticket modérateur n'a pas méconnu ces exigences (*Mme L... épouse M... et autres*, 10 / 9 CHR, 456004 et autres, 10 décembre 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Delsol, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 6 mai 2019, Ligue nationale pour la liberté des vaccinations, n° 419242, p. 157.

62 – Sécurité sociale

62-04 – Prestations

62-04-01 – Prestations d'assurance maladie

"Loi du pays" de Polynésie française soumettant à obligation vaccinale contre la covid-19 les personnes exerçant certaines activités ou affectées de certaines comorbidités et prévoyant les conséquences de son non-respect - Majoration du ticket modérateur pour non-respect de l'obligation vaccinale liée à une comorbidité - Droit à la santé (11e al. du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946) - Conformité.

"Loi du pays" n° 2021-37 du 23 août 2021 soumettant à obligation vaccinale contre la covid-19 les personnes exerçant certaines activités ou affectées de certaines comorbidités et prévoyant les conséquences de son non-respect. Non-respect de l'obligation de vaccination par les personnes qui y sont soumises à raison des pathologies dont elles sont atteintes donnant lieu à la majoration d'un nombre de points, fixé par arrêté pris en conseil des ministres, du ticket modérateur pour la prise en charge de tous actes, prescriptions et prestations dispensés à l'assuré par les régimes de protection sociale polynésiens, y compris l'hospitalisation. Majoration cessant après satisfaction à l'obligation de vaccination et pouvant se cumuler avec celle prévue par la "loi du pays" n° 2018-14 du 16 avril 2018 relative au médecin traitant, au parcours de soins coordonnés et au panier de soins.

Ces dispositions répondent à l'objectif d'amélioration de la couverture vaccinale des personnes les plus exposées à un risque grave en cas de contamination, dans un contexte de prévalence élevée des causes de comorbidité et d'un risque de saturation des services hospitaliers.

La majoration du ticket modérateur qu'elles prévoient n'a pas vocation à s'appliquer à celles des prestations qui sont intégralement prises en charge en vertu des délibérations n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées et n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial.

Il appartiendra au gouvernement de la Polynésie française, sous le contrôle du juge, de fixer et, si besoin, de différencier, le montant de la majoration de façon telle que ne soient pas remises en cause les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui garantit à tous la protection de la santé.

Dans ces conditions, cette majoration du ticket modérateur n'a pas méconnu ces exigences (*Mme L... épouse M... et autres*, 10 / 9 CHR, 456004 et autres, 10 décembre 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Delsol, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi

66-05 – Syndicats

Réparation d'un préjudice moral - Conditions - Caractère personnel du préjudice - Absence (1).

Il résulte des articles L. 2131-1 et L. 2132-3 du code du travail que tout syndicat professionnel peut demander, devant le juge administratif, réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée, du fait d'une faute commise par l'administration, à l'intérêt collectif que la loi lui donne pour objet de défendre, dans l'ensemble du champ professionnel et géographique qu'il se donne pour objet statutaire de représenter. En application de l'article L. 2133-3 du même code, il en va de même d'une union de syndicats, sauf stipulations contraires de ses statuts.

Alors qu'une organisation syndicale se prévaut d'un préjudice qui aurait été porté à l'intérêt collectif des professions qu'elle représente, dont il appartient dès lors au juge de rechercher s'il est caractérisé, la seule circonstance qu'elle n'établisse pas l'existence d'un préjudice moral qui lui serait propre ne suffit pas à justifier le rejet de ses prétentions indemnitaires (*Confédération générale du travail et autres*, 1 / 4 CHR, 443511, 15 décembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Boussaroque, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 18 janvier 1980, n° 7636, Syndicat C.F.D.T. des Postes et télécommunications du Haut-Rhin. Comp., s'agissant d'une association de protection de l'environnement, CE, 30 mars 2015, Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), n° 375144, T. pp. 764-815-841-842-871.

66-055 – Dialogue social au niveau national

66-055-02 – Négociation collective

Décret fixant, à la suite de l'échec des négociations des partenaires sociaux, les mesures d'application des dispositions régissant l'assurance chômage (art. L. 5422-20 du code du travail) - Portée des objectifs définis dans le document de cadrage (art. L. 5422-20-1) - 1) Exigence de compatibilité (1) - 2) Objectifs devenus insusceptibles de mise en œuvre - Incompétence du Premier ministre.

Décret fixant, à la suite de l'échec des négociations entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs et comme le prévoit l'article L. 5422-20 du code du travail, les mesures d'application des dispositions régissant l'assurance chômage.

Il résulte des articles L. 5422-20, L. 5422-20-1, du second alinéa de l'article L. 5422-22 et de l'article L. 5422-25 du code du travail que les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sont en principe compétentes pour déterminer, par voie d'accord, les mesures d'application des dispositions du code du travail relatives au régime d'assurance chômage et que le Premier ministre ne peut se substituer aux partenaires sociaux qu'en cas d'échec de la négociation ou d'impossibilité, pour l'un des motifs prévus à l'article L. 5422-22 de ce code, d'agréer leur accord.

1) Par suite, les mesures qu'il adopte doivent rester compatibles avec les objectifs impartis aux partenaires sociaux pour cette négociation en ce qui concerne la trajectoire financière et, le cas échéant, les objectifs d'évolution des règles du régime d'assurance chômage, définis dans le document de cadrage mentionné à l'article L. 5422-20-1 du même code.

2) Il ne peut adopter ou modifier de telles mesures, pendant la période que l'accord devait couvrir, si les objectifs et la trajectoire financière ainsi fixés par le document de cadrage pour la négociation ne s'appliquent plus ou ne sont plus susceptibles d'être mis en œuvre (*Confédération française de*

l'encadrement - Confédération générale des cadres et autres, 1 / 4 CHR, 452209 et autres, 15 décembre 2021, A, M. Stahl, pdt., M. Buge, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 25 novembre 2020, Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) et autres, n° 434920 et autres, T. pp. 574-943-1035-1040-1041.

66-07 – Licenciements

Validation ou homologation administrative des PSE - 1) Homologation d'un document unilatéral - Exigence de motivation - Eléments devant figurer dans la motivation (1) - Inclusion - Motifs d'une homologation à titre exceptionnel malgré l'absence de CSE et de procès-verbal de carence (al. 3 du II de l'art. L. 1233-58 du code du travail) - 2) Ordre d'examen des moyens (2).

1) En vertu de l'article L. 1233-57-4 du code du travail, la décision expresse par laquelle l'administration homologue un document fixant le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) doit énoncer les éléments de droit et de fait qui en constituent le fondement, de sorte que les personnes auxquelles cette décision est notifiée puissent à sa seule lecture en connaître les motifs. Si le respect de cette règle de motivation n'implique ni que l'administration prenne explicitement parti sur tous les éléments qu'il lui incombe de contrôler, ni qu'elle retrace dans la motivation de sa décision les étapes de la procédure préalable à son édicton, il lui appartient, toutefois, d'y faire apparaître les éléments essentiels de son examen. Doivent ainsi notamment y figurer ceux relatifs à la régularité de la procédure d'information et de consultation des instances représentatives du personnel.

En outre, il appartient, le cas échéant, à l'administration, d'indiquer dans la motivation de sa décision tout élément sur lequel elle aurait été, en raison des circonstances propres à l'espèce, spécifiquement amenée à porter une appréciation. Tel est notamment le cas lorsqu'en application du troisième alinéa du II de l'article L. 1233-58 du code du travail, applicable aux entreprises en redressement ou liquidation judiciaire, l'administration prend, à titre exceptionnel, une décision d'homologation, malgré l'absence de mise en place du comité social et économique (CSE) et alors qu'aucun procès-verbal de carence n'a été établi.

2) Il résulte des septième, huitième et neuvième alinéas du II de l'article L. 1233-58 du code du travail que, pour les entreprises qui sont en redressement ou en liquidation judiciaire, le législateur a attaché à l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision d'homologation ou de validation d'un PSE, des effets qui diffèrent selon que cette annulation est fondée sur un moyen tiré de l'insuffisance de la motivation de la décision en cause ou sur un autre moyen.

Par suite, lorsque le juge administratif est saisi d'une requête dirigée contre une décision d'homologation ou de validation d'un PSE d'une entreprise qui est en redressement ou en liquidation judiciaire, il doit, si cette requête soulève plusieurs moyens, toujours commencer par se prononcer sur les moyens autres que celui tiré de l'insuffisance de la motivation de la décision administrative, en réservant, à ce stade, un tel moyen. Lorsqu'aucun de ces moyens n'est fondé, le juge administratif doit ensuite se prononcer sur le moyen tiré de l'insuffisance de la motivation de la décision administrative, lorsqu'il est soulevé (*M. A... et autres, 4 / 1 CHR, 435919 et autres, 8 décembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Breton, rapp., M. Dieu, rapp. publ.*).

1. Cf. CE, 1er février 2017, Me S..., n° 391744, p. 30.

2. Comp., s'agissant d'une entreprise qui n'est pas en redressement ou en liquidation judiciaire, CE, 14 juin 2021, M. C... et autres, n° 428459, à mentionner aux Tables.

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés

66-07-01-03 – Modalités de délivrance ou de refus de l'autorisation

66-07-01-03-04 – Recours hiérarchique

Pouvoirs du ministre (1) - Décision annulant le refus d'autorisation - Obligation de motivation - Portée - Obligation d'indiquer pourquoi les motifs de la décision de l'inspecteur du travail sont illégaux (2).

Lorsqu'il est saisi d'un recours hiérarchique contre une décision d'un inspecteur du travail statuant sur une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, le ministre chargé du travail doit, soit confirmer cette décision, soit, si celle-ci est illégale, l'annuler puis se prononcer de nouveau sur la demande d'autorisation de licenciement compte tenu des circonstances de droit et de fait à la date à laquelle il prend sa propre décision.

Dans le cas où le ministre, ainsi saisi d'un recours hiérarchique, annule la décision par laquelle un inspecteur du travail a rejeté la demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, il est tenu de motiver l'annulation de cette décision ainsi que le prévoit l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et en particulier, lorsqu'il estime que le ou les motifs fondant une décision de refus d'autorisation de licenciement sont illégaux, d'indiquer les considérations pour lesquelles il estime que ce motif ou, en cas de pluralité de motifs, chacun des motifs fondant la décision de l'inspecteur du travail est illégal (*M. C...*, 4 / 1 CHR, 428118, 8 décembre 2021, B, Mme Maugué, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 5 septembre 2008, Société Sorelait, n° 303992, p. 319

2. Ab. jur. CE, 29 décembre 2000, M. L..., n° 207613, T. 803-1270-1271.

66-07-01-04 – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation

66-07-01-04-02 – Licenciement pour faute

66-07-01-04-02-01 – Existence d'une faute d'une gravité suffisante

Force probante d'un procès-verbal de constat d'huissier de justice (art. 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945) - Conséquence.

En vertu des dispositions du code du travail, les salariés légalement investis de fonctions représentatives qui bénéficient, dans l'intérêt des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle, ne peuvent être licenciés qu'avec l'autorisation de l'inspecteur du travail. Lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, il ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées par l'intéressé ou avec son appartenance syndicale.

Dans le cas où la demande est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail saisi et, le cas échéant, au ministre compétent, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables à son contrat de travail et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi.

Lorsqu'il résulte d'un procès-verbal de constat d'huissier de justice, effectué en application l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945, que les faits reprochés au salarié protégé sont établis, ces constatations "font foi jusqu'à preuve contraire". Dès lors, il ne saurait être retenu que, en confrontant ces constatations à des attestations de salariés qui ne rapportent pas la preuve contraire, un doute subsiste qui doit profiter au salarié (*Compagnie française d'entretien et de maintenance (COFREM) et Société Aquanet services*, 4 / 1 CHR, 439631, 8 décembre 2021, B, Mme Maugué, pdt., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

66-10 – Politiques de l'emploi

66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

Décret fixant, à la suite de l'échec des négociations des partenaires sociaux, les mesures d'application des dispositions régissant l'assurance chômage (art. L. 5422-20 du code du travail) - 1) Portée des objectifs définis dans le document de cadrage (art. L. 5422-20-1) - a) Exigence de compatibilité (1) - b) Objectifs devenus insusceptibles de mise en œuvre - Incompétence du Premier ministre - c) Espèce - 2) Principe d'égalité (2) - Méconnaissance - Absence - a) Allocataires ayant eu une période d'emploi continue ou discontinue - b) Allocataires dont les périodes d'activités sont réparties différemment - c) Allocataires dont les dates de début et de fin de l'activité réduite, au cours du mois civil, sont différentes.

Décret fixant, à la suite de l'échec des négociations entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs et comme le prévoit l'article L. 5422-20 du code du travail, les mesures d'application des dispositions régissant l'assurance chômage.

1) Il résulte des articles L. 5422-20, L. 5422-20-1, du second alinéa de l'article L. 5422-22 et de l'article L. 5422-25 du code du travail que les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sont en principe compétentes pour déterminer, par voie d'accord, les mesures d'application des dispositions du code du travail relatives au régime d'assurance chômage et que le Premier ministre ne peut se substituer aux partenaires sociaux qu'en cas d'échec de la négociation ou d'impossibilité, pour l'un des motifs prévus à l'article L. 5422-22 de ce code, d'accorder leur accord.

a) Par suite, les mesures qu'il adopte doivent rester compatibles avec les objectifs impartis aux partenaires sociaux pour cette négociation en ce qui concerne la trajectoire financière et, le cas échéant, les objectifs d'évolution des règles du régime d'assurance chômage, définis dans le document de cadrage mentionné à l'article L. 5422-20-1 du même code.

b) Il ne peut adopter ou modifier de telles mesures, pendant la période que l'accord devait couvrir, si les objectifs et la trajectoire financière ainsi fixés par le document de cadrage pour la négociation ne s'appliquent plus ou ne sont plus susceptibles d'être mis en œuvre.

c) Objectifs impartis par le document de cadrage communiqué le 25 septembre 2018 aux partenaires sociaux, qui avaient été définis par ce document pour être appliqués pendant une période de trois ans, incluant notamment, en ce qui concerne l'évolution des règles de l'assurance chômage, la modification de la formule de calcul du salaire journalier de référence et des règles de cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec les revenus issus de la reprise d'une activité réduite, et la réalisation, à titre de trajectoire financière, d'entre 1 et 1,3 milliard d'euros d'économies en moyenne annuelle.

Il ne ressort pas des pièces des dossiers que ces objectifs n'étaient plus susceptibles d'être mis en œuvre le 30 mars 2021, date du décret attaqué. Dès lors, alors même que les partenaires sociaux n'ont pas été préalablement saisis d'un document de cadrage mis à jour pour tenir compte des conséquences sur l'activité économique de la crise sanitaire ou appelés à négocier sur le fondement d'un nouveau document de cadrage, le décret n'est pas entaché d'incompétence.

2) a) En tenant compte des jours non travaillés au dénominateur du quotient servant à calculer le salaire journalier de référence, le pouvoir réglementaire a entendu éviter qu'un même nombre d'heures de travail aboutisse à un salaire journalier de référence plus élevé en cas de fractionnement des contrats de travail qu'en cas de travail à temps partiel et encourager ainsi la stabilité de l'emploi. Le décret contesté plafonne le nombre de jours non travaillés pris en compte à 75 % du nombre de jours calendaires d'affiliation pour le calcul du salaire journalier de référence, ce qui limite la diminution de ce dernier à 43 % par rapport au montant qui aurait résulté de l'application des règles de calcul antérieures ne prenant en compte que les jours travaillés.

En application de ces règles, l'allocation des demandeurs d'emploi dont le parcours d'emploi n'est pas continu pendant la période de référence devrait, selon les estimations de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC), être en moyenne inférieure de 17 % à celle des demandeurs d'emploi ayant un parcours d'emploi continu. Il ressort des cas-types produits par l'UNEDIC en réponse aux demandes des organisations syndicales que cette diminution du montant de l'allocation d'assurance s'accompagne d'un allongement de la durée d'indemnisation pouvant aboutir à un capital de droits supérieur pour les personnes ayant eu des emplois discontinus. Dans ces conditions, la différence de traitement entre allocataires, selon qu'ils ont eu une période

d'emploi continue ou discontinu pendant la période de référence, n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objet du décret.

b) Si les cas types réalisés par l'UNEDIC invoqués par les requérants font apparaître des variations dans le montant mensuel de l'allocation d'ARE de 17 % selon la répartition des périodes d'activités durant la période de référence, ces différences de traitement bénéficient aux personnes dont les périodes d'emploi sont les plus rapprochées et sont dès lors en rapport direct avec l'objet de la norme qui les institue. Elles demeurent limitées dans leur ampleur et le capital de droits constitué est comparable dans les deux situations, les demandeurs d'emploi dont l'allocation est d'un moindre montant bénéficiant en revanche d'un allongement de leur durée d'indemnisation. Elles ne sont ainsi pas manifestement disproportionnées.

c) Il ressort des pièces des dossiers que le montant de l'allocation d'ARE peut varier en fonction du jour du mois auquel une activité professionnelle est reprise, en particulier en cas d'activité réduite, du fait des effets combinés des nouvelles modalités de calcul du salaire journalier de référence et des règles de cumul entre l'allocation d'ARE et la rémunération issue de la reprise d'une activité salariée en cours d'indemnisation. Eu égard à l'objet du dispositif d'indemnisation en cas de reprise d'une activité réduite, qui vise à contribuer à la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi et à ne pas pénaliser ceux d'entre eux qui exercent une activité faiblement rémunérée, il convient, pour apprécier le bien-fondé du moyen tiré de ce que ces différences de traitement seraient contraires au principe d'égalité, de comparer les montants cumulés de rémunérations d'activité et d'allocation d'assurance perçus par les intéressés, et non pas seulement les montants d'allocation.

L'écart constaté au vu des cas-types de l'UNEDIC lié au caractère mensuel du versement de l'allocation d'ARE, qui est inférieur à 25 % et qui au demeurant était déjà observé sous l'empire du règlement d'assurance chômage annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, demeure limité et n'induit la perte d'aucun droit pour les demandeurs d'emploi, qui bénéficient, en cas d'allocation d'un moindre montant, d'une durée d'indemnisation étendue.

Dans ces conditions, les effets indirects de la baisse du montant du salaire journalier de référence sur le montant de l'allocation versée aux demandeurs d'emploi au parcours d'emploi fractionné en cas de reprise d'une activité réduite, par l'effet combiné de la baisse de l'allocation journalière et de celle du plafond de cumul, selon la répartition des périodes d'inactivités durant la période de référence et selon les dates de début et de fin, au cours du mois civil, de l'activité réduite, ne sont pas manifestement disproportionnés (*Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres et autres*, 1 / 4 CHR, 452209 et autres, 15 décembre 2021, A, M. Stahl, pdt., M. Buge, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 25 novembre 2020, *Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) et autres*, n° 434920 et autres, T. pp. 574-943-1035-1040-1041.

2. Cf. CE, Assemblée, 11 avril 2012, *Groupe d'information et de soutien des immigrés et Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement*, n° 322326, p. 142.

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)

68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU

68-01-01-02-02 – Règles de fond

68-01-01-02-02-17 – Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Secteur où un pourcentage de chaque programme de logements doit être affecté à des logements locatifs dans un objectif de mixité sociale (art. L. 123-2, d, du code de l'urbanisme) - Notion de logement - Exclusion - Résidence services pour personnes âgées.

Possibilité pour un plan local d'urbanisme (PLU) prévue au d) de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme d'instituer, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des servitudes consistant à délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. PLU prévoyant au titre de cet article que "dans les zones UA, UB et 1AU, au moins 20 % du nombre des logements de toutes les opérations en comprenant au moins 8, devront être affectés à la réalisation de logements locatifs à vocation sociale, dans le respect des objectifs de mixité sociale".

En vertu des articles L. 631-13, L. 631-15, L. 631-16 et D. 631-27 du code de la construction et de l'habitation (CCH), une résidence services permet à ses occupants de bénéficier de services spécifiques non individualisables, précisés dans le contrat de location notamment lorsque le gérant de ces services est également le bailleur, et qui sont l'accueil personnalisé et permanent des résidents et de leurs visiteurs, la mise à disposition d'un personnel spécifique attaché à la résidence, le cas échéant complétée par des moyens techniques, permettant d'assurer une veille continue quant à la sécurité des personnes et à la surveillance des biens, et le libre accès aux espaces de convivialité et aux jardins aménagés. Les occupants peuvent en outre souscrire des services spécifiques individualisables auprès de prestataires.

Permis de construire ayant été accordé pour une résidence services seniors de 15 appartements T2, dont les 8 de l'étage sont transformables en une unité de vie de 16 lits rattachés à l'EHPAD mitoyen et qu'ainsi, uniquement destinée à des personnes âgées, elle assurera des services communs destinés à répondre aux besoins de cette catégorie de population.

Dans ces conditions, une telle résidence relève d'une vocation d'hébergement et non de logement au sens du d) de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme (*M. et Mme J... et autres et M. et Mme M... et autre*, 10 / 9 CHR, 443815 443817, 13 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Delsol, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

68-024 – Contributions des constructeurs aux dépenses d'équipement public

Taxe d'aménagement - Interruption de la prescription du droit de reprise (art. L. 331-21 du code de l'urbanisme) (1) - Date à laquelle le pli contenant un titre de perception est présenté à l'adresse du contribuable (2).

Eu égard à l'objet de l'article L. 331-21 du code de l'urbanisme, et en l'absence de toute autre disposition applicable, le délai dont dispose l'administration pour exercer son droit de reprise est interrompu, notamment, à la date à laquelle le pli contenant un titre de perception émis sur le fondement de l'article L. 331-24 du même code en vue du recouvrement de la taxe d'aménagement a été présenté à l'adresse du contribuable (*Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales c/ SNC Résidence Seniors*, 9 / 10 CHR, 438975, 6 décembre 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant des causes d'interruption d'une prescription d'assiette, CE, 31 mars 2017, Mme D... et Mme H..., n° 405797, p. 104 ; CE, 4 octobre 2019, Commune de Saint-Pierre, n° 418224, T. p. 653.
2. Rapp., pour l'application des articles L. 169 et L. 189 du LPF, CE, 14 octobre 2015, Min. c/ M. et Mme B..., n° 378503, p. 346.

Taxe d'aménagement - Obligation de communiquer au contribuable qui le demande, avant la mise en recouvrement, un document utilisé pour établir l'imposition (1) - Inclusion - Procès-verbal d'infraction, sans qu'y fasse obstacle l'article 11 du CPP.

Les articles L. 331-6, L. 331-20 et L. 331-22 du code de l'urbanisme impliquent que le procès-verbal d'infraction, nécessaire à l'établissement de la taxe d'aménagement, puisse être porté à la connaissance du contribuable pour lui permettre de faire valoir utilement ses observations. Elles relèvent par suite des exceptions prévues à l'article 11 du code de procédure pénale (CPP).

Par suite, il appartient à l'administration de communiquer cette pièce au contribuable qui en fait la demande ou, si elle n'en dispose pas, de l'inviter à présenter sa demande à l'autorité judiciaire (*M. M...*, 9 / 10 CHR, 431472, 10 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 3 décembre 1990, Min. c/ S.A. Antipolia, n° 103101, p. 350.

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales

68-06-01 – Introduction de l'instance

Mesure de régularisation d'un permis initial entièrement annulé par un jugement frappé d'appel - Compétence du juge d'appel pour connaître du recours contre cette mesure - Existence (1) - Conséquence - Obligation de transmission.

Il résulte de l'article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme que, lorsque le juge d'appel est saisi d'un appel contre un jugement d'un tribunal administratif ayant annulé un permis de construire en retenant l'existence d'un ou plusieurs vices entachant sa légalité et qu'un permis modificatif, une décision modificative ou une mesure visant à la régularisation de ces vices a été pris, seul le juge d'appel est compétent pour connaître de sa contestation dès lors que ce permis, cette décision ou cette mesure lui a été communiqué ainsi qu'aux parties.

Par suite, si un recours pour excès de pouvoir a été formé contre ce permis, cette décision ou cette mesure devant le tribunal administratif, il incombe à ce dernier de le transmettre, en application des articles R. 351-3 et, le cas échéant, R. 345-2 du code de justice administrative (CJA), à la cour administrative d'appel saisie de l'appel contre le jugement relatif au permis initial (*Mme T... et autres*, 6 / 5 CHR, 453316 453317 453318, 15 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Hot, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rappr., lorsqu'une telle mesure est délivrée à la suite d'une annulation partielle par les premiers juges, CE, Section, 15 février 2019, Commune de Cogolin, n° 401384, p. 26. Comp., lorsqu'une telle mesure est délivrée dans le cadre d'un sursis à statuer ordonné par les premiers juges, CE, 5 février 2021, M. et Mme B..., n° 430990, à mentionner aux Tables.

Suppression temporaire de l'appel pour les recours introduits contre certaines autorisations d'urbanisme en zone tendue (art. R. 811-1-1 du CJA) (1) - Application à un recours contre une décision de sursis à statuer - Absence (2), sans qu'ait d'incidence sa requalification en retrait d'autorisation.

L'article R. 811-1-1 du code de justice administrative (CJA), qui a pour objectif, dans les zones où la tension entre l'offre et la demande de logements est particulièrement vive, de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation d'opérations de construction de logements, déroge au premier alinéa de l'article R. 811-1 du CJA et doit donc s'interpréter strictement. Il ne s'applique ni aux jugements statuant sur des recours formés contre des refus d'autorisation, ni aux jugements statuant sur des recours formés contre des décisions de sursis à statuer.

Demande devant un tribunal administratif tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté par lequel le maire d'une commune au nombre de celles visées par l'article R. 811-1-1 du CJA, a sursis à statuer sur la demande du permis d'aménager un lotissement. Le jugement ayant statué sur cette demande n'est pas rendu en dernier ressort, sans qu'ait d'incidence la circonstance que le tribunal administratif ait jugé que l'arrêté attaqué a eu pour effet de procéder au retrait d'un permis d'aménager tacite (*Commune de Venelles*, 1 / 4 CHR, 451285, 15 décembre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Pic, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'interprétation stricte de ces dispositions, CE, 16 mai 2018, M. F..., n° 414777, T. pp. 617-964.

2. Cf. CE, 8 novembre 2017, SAS Ranchère, n° 409654, T. pp. 527-856.

68-06-01-02 – Intérêt à agir

Recours contre une autorisation d'urbanisme - Requérent ayant acquis la qualité de voisin (1) postérieurement à l'affichage en mairie - 1) Circonstances particulières justifiant qu'il soit dérogé à la règle d'appréciation de l'intérêt à agir à la date de cet affichage (art. L. 600-1-3 du code de l'urbanisme) - Exclusion - Bonne foi - 2) Conséquence en l'espèce - Irrecevabilité du recours (2).

Société devenue, postérieurement à la délivrance du permis de construire dont elle demande l'annulation, propriétaire d'un terrain voisin. Permis ayant été régulièrement affiché en mairie.

1) Société soutenant, d'une part, que son recours n'a pour seul but que de mener à bien son propre projet et de préserver ses intérêts, à l'exclusion de toute intention malveillante, et, d'autre part, que le pétitionnaire aurait entretenu la confusion en continuant à afficher sur son terrain des autorisations caduques ou retirées.

Ces circonstances ne sauraient avoir le caractère de circonstances particulières, au sens de l'article L. 600-1-3 du code de l'urbanisme, justifiant que l'intérêt pour agir contre le permis attaqué ne soit pas apprécié à la date d'affichage de la demande de permis de construire.

2) Il en résulte que la demande de la société est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir (*Société Ocean's Dream Resort*, 10 / 9 CHR, 450241, 13 décembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Delsol, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de la présomption d'intérêt pour agir du voisin sous l'empire de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, CE, 13 avril 2016, M. B..., n° 389798, p. 135.

2. Comp., avant l'entrée en vigueur de l'article L. 600-1-3 du code de l'urbanisme, CE, 29 novembre 1999, Epoux B..., n° 182214, T. p. 941.